



COURS PI

☆ *L'école sur-mesure* ☆

de la Maternelle au Bac, Établissement d'enseignement
privé à distance, déclaré auprès du Rectorat de Paris

Première STMG - Module 2 - Droit - Le droit lié à la personne

Droit et Economie

v.5.1



- ✓ **Guide de méthodologie**
pour appréhender notre pédagogie
- ✓ **Leçons détaillées**
pour apprendre les notions en jeu
- ✓ **Exemples et illustrations**
pour comprendre par soi-même
- ✓ **Prolongement numérique**
pour être acteur et aller + loin
- ✓ **Exercices d'application**
pour s'entraîner encore et encore
- ✓ **Corrigés des exercices**
pour vérifier ses acquis

www.cours-pi.com

Paris & Montpellier



EN ROUTE VERS LE BACCALAURÉAT

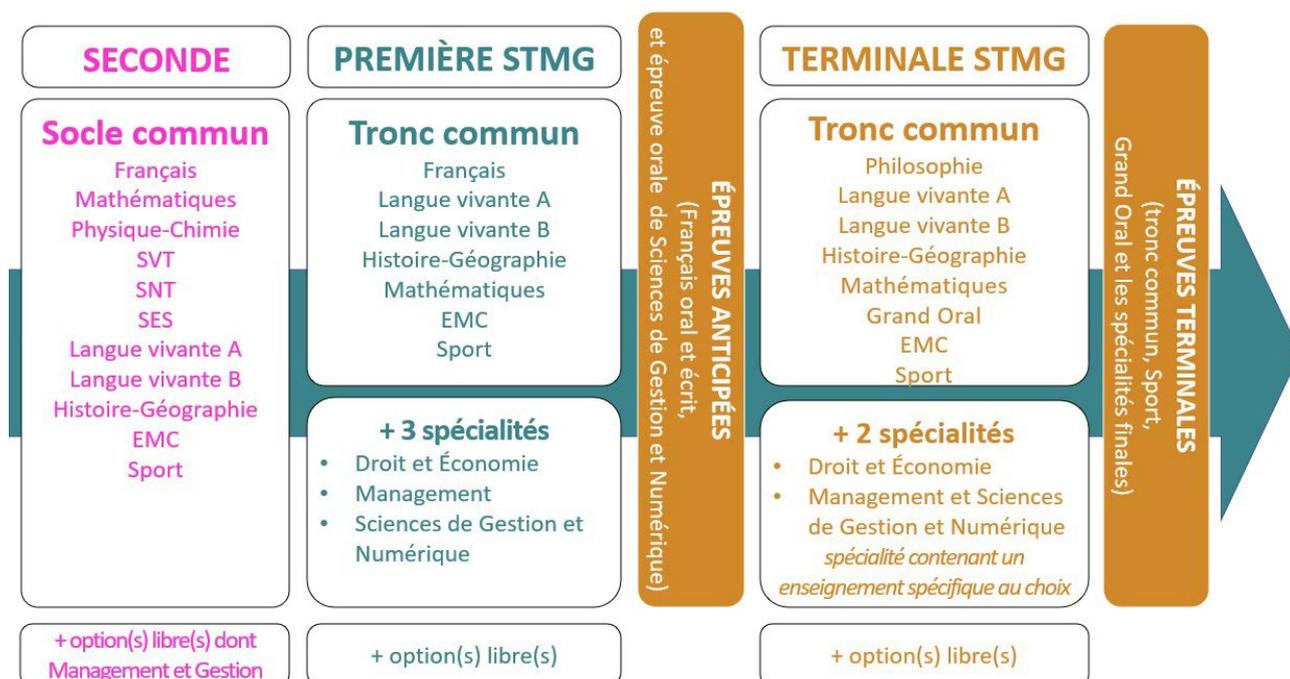
Comme vous le savez, la **réforme du Baccalauréat** est entrée en vigueur progressivement jusqu'à l'année 2021, date de délivrance des premiers diplômes de la nouvelle formule.

Dans le cadre de ce nouveau Baccalauréat, **notre Etablissement**, toujours attentif aux conséquences des réformes pour les élèves, s'est emparé de la question avec force **énergie** et **conviction** pendant plusieurs mois, animé par le souci constant de la réussite de nos lycéens dans leurs apprentissages d'une part, et par la **pérennité** de leur parcours d'autre part. Notre Etablissement a questionné la réforme, mobilisé l'ensemble de son atelier pédagogique, et déployé tout **son savoir-faire** afin de vous proposer un enseignement tourné continuellement vers l'**excellence**, ainsi qu'une scolarité tournée vers la **réussite**.

- Les **Cours Pi** s'engagent pour faire du parcours de chacun de ses élèves un **tremplin vers l'avenir**.
- Les **Cours Pi** s'engagent pour ne pas faire de ce nouveau Bac un diplôme au rabais.
- Les **Cours Pi** vous offrent **écoute** et **conseil** pour coconstruire une **scolarité sur-mesure**.

LE BAC STMG DANS LES GRANDES LIGNES

Le Baccalauréat de la série Sciences et Technologies du Management et de la Gestion (STMG) est organisé à partir d'un large tronc commun en classe de Seconde où l'option « Management et Gestion » permet une première approche du domaine. Par la suite, cette filière se caractérise par un parcours des plus spécialisés année après année.



CE QUI A CHANGÉ

- Une nouvelle épreuve en fin de Terminale : le Grand Oral.
- Pour les lycéens en présentiel l'examen est un mix de contrôle continu et d'examen final laissant envisager un diplôme à plusieurs vitesses.
- Pour nos élèves, qui passeront les épreuves sur table, le Baccalauréat conserve sa valeur.

CE QUI N'A PAS CHANGÉ

- Le Bac reste un examen accessible aux candidats libres avec examen final.
- Le système actuel de mentions est maintenu.
- Les épreuves anticipées de français, écrit et oral, tout comme celle de l'oral de Sciences de Gestion et Numériques se dérouleront comme aujourd'hui en fin de Première.



A l'occasion de la réforme du Lycée, nos manuels ont été retravaillés dans notre atelier pédagogique pour un accompagnement optimal à la compréhension. Sur la base des programmes officiels, nous avons choisi de créer de nombreuses rubriques :

- **L'essentiel** pour souligner les points de cours à mémoriser au cours de l'année
- **Réfléchissons ensemble et A vous de jouer** pour mettre en pratique le raisonnement vu dans le cours et s'accaparer les ressorts de l'analyse, de la logique, de l'argumentation, et de la justification
- **Pour aller plus loin** pour visionner des sites ou des documentaires ludiques de qualité
- Et enfin ... la rubrique **Les Clés du Bac by Cours Pi** qui vise à vous donner, et ce dès la seconde, toutes les cartes pour réussir votre examen : notions essentielles, méthodologie pas à pas, exercices types et fiches étape de résolution !

DROIT ET ÉCONOMIE PREMIÈRE STMG

Module 2 – Droit – Le droit lié à la personne

L'AUTEURE



Stéphanie GIREME

« Enseigner, c'est encourager et guider l'élève vers sa réussite en lui transmettant la rigueur et le sens du travail dont il aura besoin dans ses études supérieures. »

Professeure de droit en Lycée, BTS et à l'Université, Stéphanie se distingue dans son approche par une passion réelle pour la discipline et un sens naturel de la proximité avec l'élève.

PRÉSENTATION

Ce **cours** est divisé en chapitres, chacun comprenant :

- Le **cours**, conforme aux programmes de l'Education Nationale
- Des **exercices d'application et d'entraînement**
- Les **corrigés** de ces exercices
- Des **devoirs** soumis à correction (et **se trouvant hors manuel**). Votre professeur vous renverra le corrigé-type de chaque devoir après correction de ce dernier.

Pour une manipulation plus facile, les corrigés-types des exercices d'application et d'entraînement sont regroupés en fin de manuel.

CONSEILS À L'ÉLÈVE

Vous disposez d'un support de Cours complet : **prenez le temps** de bien le lire, de le comprendre mais surtout de **l'assimiler**. Vous disposez pour cela d'exemples donnés dans le cours et d'exercices types corrigés. Vous pouvez rester un peu plus longtemps sur une unité mais travaillez régulièrement.

LES DEVOIRS

Les devoirs constituent le moyen d'évaluer l'acquisition de **vos savoirs** (« Ai-je assimilé les notions correspondantes ? ») et de **vos savoir-faire** (« Est-ce que je sais expliquer, justifier, conclure ? »).

Placés à des endroits clés des apprentissages, ils permettent la vérification de la bonne assimilation des enseignements.

Aux *Cours Pi*, vous serez accompagnés par un **professeur selon chaque matière** tout au long de votre année d'étude. Référez-vous à votre « Carnet de Route » pour l'identifier et découvrir son parcours.

Avant de vous lancer dans un devoir, assurez-vous d'avoir **bien compris les consignes**.

Si vous repérez des difficultés lors de sa réalisation, n'hésitez pas à le mettre de côté et à revenir sur les leçons posant problème. **Le devoir n'est pas un examen**, il a pour objectif de s'assurer que, même quelques jours ou semaines après son étude, une notion est toujours comprise.

Aux Cours Pi, chaque élève travaille à son rythme, parce que chaque élève est différent et que ce mode d'enseignement permet le « sur-mesure ».

Nous vous engageons à respecter le moment indiqué pour faire les devoirs. Vous les identifierez par le bandeau suivant :



Vous pouvez maintenant
faire et envoyer le **devoir n°1**



Il est **important de tenir compte des remarques, appréciations et conseils du professeur-correcteur**. Pour cela, il est **très important d'envoyer les devoirs au fur et à mesure** et non groupés. **C'est ainsi que vous progresserez !**

Donc, dès qu'un devoir est rédigé, envoyez-le aux *Cours Pi* par le biais que vous avez choisi :

- 1) Par **soumission en ligne** via votre espace personnel sur **PoulPi**, pour un envoi **gratuit, sécurisé** et plus **rapide**.
- 2) Par **voie postale** à *Cours Pi*, 9 rue Rebuffy, 34 000 Montpellier
Vous prendrez alors soin de joindre une **grande enveloppe libellée à vos nom et adresse**, et **affranchie au tarif en vigueur** pour qu'il vous soit retourné par votre professeur

N.B. : quel que soit le mode d'envoi choisi, vous veillerez à **toujours joindre l'énoncé du devoir** ; plusieurs énoncés étant disponibles pour le même devoir.

N.B. : si vous avez opté pour un envoi par voie postale et que vous avez à disposition un scanner, nous vous engageons à conserver une copie numérique du devoir envoyé. Les pertes de courrier par la Poste française sont très rares, mais sont toujours source de grand mécontentement pour l'élève voulant

VOTRE RESPONSABLE PÉDAGOGIQUE

Professeur des écoles, professeur de français, professeur de maths, professeur de langues : notre Direction Pédagogique est constituée de spécialistes capables de dissiper toute incompréhension.

Au-delà de cet accompagnement ponctuel, notre Etablissement a positionné ses Responsables pédagogiques comme des « super profs » capables de co-construire avec vous une scolarité sur-mesure.

En somme, le Responsable pédagogique est votre premier point de contact identifié, à même de vous guider et de répondre à vos différents questionnements.

Votre Responsable pédagogique est la personne en charge du suivi de la scolarité des élèves.

Il est tout naturellement votre premier référent : une question, un doute, une incompréhension ? Votre Responsable pédagogique est là pour vous écouter et vous orienter. Autant que nécessaire et sans aucun surcoût.

QUAND
PUIS-JE
LE
JOINDRE ?

Du **lundi** au **vendredi** : horaires disponibles sur votre carnet de route et sur PoulPi.

QUEL
EST
SON
RÔLE ?

Orienter les parents et les élèves.

Proposer la mise en place d'un accompagnement individualisé de l'élève.

Faire évoluer les outils pédagogiques.

Encadrer et **coordonner** les différents professeurs.

VOS PROFESSEURS CORRECTEURS

Notre Etablissement a choisi de s'entourer de professeurs diplômés et expérimentés, parce qu'eux seuls ont une parfaite connaissance de ce qu'est un élève et parce qu'eux seuls maîtrisent les attendus de leur discipline. En lien direct avec votre Responsable pédagogique, ils prendront en compte les spécificités de l'élève dans leur correction. Volontairement bienveillants, leur correction sera néanmoins juste, pour mieux progresser.

QUAND
PUIS-JE
LE
JOINDRE ?

Une question sur sa correction ?

- faites un mail ou téléphonez à votre correcteur et demandez-lui d'être recontacté en lui laissant **un message avec votre nom, celui de votre enfant et votre numéro.**
- autrement pour une réponse en temps réel, appelez votre Responsable pédagogique.

LE BUREAU DE LA SCOLARITÉ

Placé sous la direction d'Elena COZZANI, le Bureau de la Scolarité vous orientera et vous guidera dans vos démarches administratives. En connaissance parfaite du fonctionnement de l'Etablissement, ces référents administratifs sauront solutionner vos problématiques et, au besoin, vous rediriger vers le bon interlocuteur.

QUAND
PUIS-JE
LE
JOINDRE ?

Du **lundi** au **vendredi** : horaires disponibles sur votre carnet de route et sur PoulPi.
04.67.34.03.00
scolarite@cours-pi.com



LE SOMMAIRE

Droit – Module 2 – Le droit lié à la personne

Bienvenue en Première STMG	1
Les épreuves du Baccalauréat STMG	1
Introduction générale au module	3

CHAPITRE 1. La personne juridique..... 6

Q OBJECTIFS

- Comprendre ce que sont les personnes physiques et morales.

Q COMPÉTENCES VISÉES

- Identifier et qualifier une personne juridique.
- Distinguer une personne physique d'une personne morale.
- Analyser les conséquences de la personnalité juridique.
- Identifier les attributs d'une personne physique ou d'une personne morale.

Première approche	7
1. La personne physique	9
2. Les personnes morales	24
3. Le statut juridique de l'animal	28
Une association de renom : L.214	30
Le temps du bilan	30
Application	32

CHAPITRE 2. La capacité et l'incapacité..... 38

Q OBJECTIFS

- Différencier successivement la capacité (I) et les incapacités (II).

Q COMPÉTENCES VISÉES

- Comprendre ce que sont la capacité et l'incapacité en ce qui concerne les personnes physiques et morales.

Première approche	39
1. La capacité	40
2. L'incapacité	45
Une loi de renom : fin de l'incapacité civile des femmes, 1938	51
Le temps du bilan	52
Application	54

CHAPITRE 3. Le patrimoine..... 60

Q OBJECTIFS

- Comprendre de quoi est constitué le patrimoine et comment il peut être transmis.

Q COMPÉTENCES VISÉES

- Analyser les conséquences de la personnalité juridique

Première approche	61
--------------------------------	----

1. Éléments composant le patrimoine	63
2. La classification des biens.....	66
3. La transmission du patrimoine	68
Le temps du bilan	71
Application	72

CHAPITRE 4. Les droits extra-patrimoniaux..... 76

Q OBJECTIFS

- Comprendre ce que sont les droits extrapatrimoniaux et leurs atteintes ainsi que les données personnelles et leur protection.

Q COMPÉTENCES VISÉES

- Distinguer entre les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux.
- Identifier une atteinte à un droit extrapatrimonial.
- Appliquer les règles relatives aux droits extrapatrimoniaux dans une situation donnée.
- Expliquer les enjeux de la protection des données à caractère personnel.
- Vérifier le respect des obligations liées à la protection des données à caractère personnel.

Première approche	77
1. Les droits extrapatrimoniaux.....	79
2. Les atteintes aux droits extrapatrimoniaux	83
3. La protection des données	87
Un organisme de renom : la CNIL.....	96
Le temps du bilan	97
Application	98

CHAPITRE 5. Le droit de propriété 104

Q OBJECTIFS

- Comprendre ce qu'est le droit de propriété tant sur les biens que sur les œuvres de l'esprit.

Q COMPÉTENCES VISÉES

- Distinguer entre les biens corporels et les biens incorporels.
- Identifier les attributs et caractères du droit de propriété.
- Qualifier un trouble anormal du voisinage.
- Identifier les composantes du droit d'auteur.
- Connaître les enjeux de la protection juridique de la marque commerciale.
- Identifier les conséquences de l'utilisation non autorisée d'une marque commerciale déposée.

Première approche	105
1. Distinction entre biens corporels et incorporels.....	106
2. Les attributs et caractères du droit de propriété.....	108
3. Les droits d'auteur.....	119
Un droit de renom : le droit d'auteur	119
4. La propriété industrielle : la marque commerciale.....	125
Le temps du bilan	128
Application	130

Les Clés du Bac 140

Corrigés..... 145



SUGGESTIONS CULTURELLES

CODES

- **Code civil**

DICTIONNAIRES

- **Dictionnaire du vocabulaire juridique** *Rémy Cabrillac*
- **Lexique des termes juridiques** *Thierry Debard et Serge Guinchard*

SITES INTERNET

- www.vie-publique.fr
- www.service-public.fr
- www.legifrance.gouv.fr
- www.village-justice.com

ESSAIS PHILOSOPHIQUES

- **Du contrat social** *Jean-Jacques Rousseau*
- **Des délits et des peines** *Cesare Beccaria*
- **Théorie de la justice** *John Rawls*
- **La formation de la pensée juridique moderne** *Michel Villey*
- **Droit, législation et liberté** *Friedrich August Hayek*

BANDES DESSINÉES

- **Les arrêts illustrés** *Astrid Boyer*

FILMS

- **La controverse de Valladolid** *Claude Bernard-Aubert*
- **Douze Hommes en colère** *Sydney Lumet*
- **La Vérité** *Henri-Georges Clouzot*
- **Philadelphia** *Jonathan Demme*

PODCASTS

- **Le micro social** *toutes plateformes*
- **Anomia** *toutes plateformes*
- **Besoin de rien, envie de droit** www.binge.audio/podcast/enviededroit
- **Juste un droit** www.20minutes.fr/podcast/juste-droit



BIENVENUE EN PREMIÈRE STMG

Le Baccalauréat Sciences et Technologies du Management et de la Gestion (STMG) est un Baccalauréat technologique préparé sur 2 ans en classes de Première et Terminale.

Cette filière s'adresse particulièrement aux élèves intéressés par le fonctionnement des organisations, le marketing, le commerce, les stratégies d'entreprise, et qui se projettent dans un avenir professionnel.

LES ÉPREUVES DU BACCALAURÉAT STMG

Les épreuves en Première :

- Français oral et écrit
- **Spécialité** Sciences de Gestion et Numérique (oral de 20 min)

Les épreuves en Terminale :

- Histoire-Géographie
- Langues vivantes A et B, écrit et oral + **enseignement technologique en langue vivante A**
- Mathématiques
- EPS
- Philosophie
- **Spécialité** Droit et Economie
- **Spécialité** Management, Sciences de Gestion et Numérique
- Grand Oral

LES ATTENDUS DE LA MATIÈRE

A travers ce manuel, vous devrez acquérir les bases du vocabulaire juridique mais aussi du raisonnement. Le droit est une matière qui a son propre « jargon ». Vous pourrez tout au long de vos apprentissages développer votre capacité d'argumentation et votre esprit critique.

Cette matière vous permettra de connaître les bases que vous pourrez utiliser à bon escient dans votre vie. Le droit est partout autour de nous. Nous sommes toujours dans le cadre d'une situation juridique différente. C'est pour cela que chaque cas est unique ce qui rend son étude passionnante.

Le droit fait appel à la rigueur. C'est une matière exigeante qui nécessite du travail personnel et l'analyse de documents complexes et inhabituels tels que des articles de loi, des arrêts... Vous devrez mettre en œuvre vos capacités d'analyse, de synthèse, d'argumentation. D'ailleurs, l'argumentation permet le développement de compétences orales nécessaires à l'épreuve du grand oral. De plus, il apprend à structurer sa pensée.

Maîtriser des compétences orales et écrites est donc essentiel dans cette matière.

En classe de première sont étudiés les principes fondamentaux du droit ; de la formation de la règle de droit au recours au juge et au procès, de la personnalité juridique aux droits qui y sont attachés.

LES ÉPREUVES DE DROIT

Types d'épreuves

L'épreuve est de 4 heures et elle est jumelée à l'économie. Elle est coefficient 16 sur 100.

L'épreuve porte sur tous les thèmes abordés en 1^{ère} et terminale sauf ce dernier thème n°8 de droit : « Dans quel cadre et comment entreprendre ne fera pas l'objet d'un sujet ». Le travail à faire s'appuie sur une situation concrète avec la qualification des faits, le problème juridique à dégager et enfin la solution argumentée.

Vous aurez à résoudre un cas pratique comprenant un certain nombre d'annexes pour vous aider pour la partie juridique. Cette partie sera notée sur 10 et l'économie sur 10.

Avec un entraînement régulier tout au long de l'année, une connaissance des concepts et de la méthodologie que nous verrons, la note ne peut qu'être bonne !

Méthodologie de travail

Nous vous conseillons de vous entraîner à répondre aux questions puis de synthétiser votre cours à travers une forme écrite ou schématique comprenant néanmoins des définitions qui vous serviront le jour de l'épreuve. Il faut aussi retenir les mots clés. La notation se fait autour de vos connaissances et de l'emploi de la méthodologie et de ces mots clés.

LE MOT DE L'AUTEUR

Je m'appelle Stéphanie. Je serai votre professeur de Droit.

J'enseigne à des élèves de STMG et de BTS Négociation et Digitalisation de la Relation Client mais aussi à un groupe de licence professionnelle en comptabilité à l'Université.

Après un Baccalauréat littéraire, je me suis orientée vers l'Université de droit. Pourquoi le droit après mes études ? Je trouvais qu'il y avait trop d'injustices et je pourrais ainsi remédier à ce problème et contribuer à la bonne application des règles de droit.

Mes études m'ont passionnée. Je vous souhaite de l'être aussi. Le métier de professeur est pour moi une reconversion réfléchie puisqu'après mon diplôme de droit, j'ai exercé au sein d'une compagnie d'assurance puis d'une banque pendant 11 ans.

Aujourd'hui, je peux dire que j'aime mon métier, j'ai plaisir à aller travailler et à trouver des activités intéressantes pour vous, mes élèves !

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU MODULE

Il faut avoir acquis les chapitres du module 1 et la méthodologie juridique.

L'objectif général de ce module est de comprendre qui peut faire valoir ses droits et quels types de droits ont une personne comme le droit de propriété. L'atteinte à ses droits reste un cas particulier comme nous le verrons dans le reste du module.

Intéressons-nous à cet extrait :

En Gironde, les expropriés de l'immeuble Signal, symbole de l'érosion côtière, seront indemnisés.

Construit au bord de l'océan, à Soulac-sur-Mer, ce bâtiment est devenu inhabitable à cause de l'érosion du littoral. Depuis leur évacuation en 2014, les copropriétaires réclamaient une indemnisation de l'Etat. Ils ont obtenu gain de cause le 21 janvier.



L'immeuble Signal, à Soulac-sur-Mer, le 5 janvier 2014. Laurent Theillet

Habitants dédommagés

Après sept années de procédures, la préfète de Nouvelle-Aquitaine, Fabienne Buccio, a annoncé, le 21 janvier, qu'un accord avait été trouvé quant à l'indemnisation des copropriétaires de l'immeuble Signal. Victime de l'érosion marine, ce bâtiment avait été évacué le 29 janvier 2014. Devant l'impossibilité de pouvoir un jour vendre ou récupérer leur bien, ses copropriétaires demandaient depuis un dédommagement de l'Etat. Et 92 propriétaires sur 99, soit 72 appartements sur 78, ont accepté la proposition : une enveloppe globale de 7 millions d'euros, répartie entre chaque propriétaire au prorata de la taille de son bien. « L'objectif est que les premières indemnisations puissent intervenir ce printemps », a précisé Mme Buccio.

Côte grignotée

La première pierre du Signal est posée en 1965 à Soulac-sur-Mer, située au bord de l'océan Atlantique, à la pointe du Médoc en Gironde. L'heure est à l'innovation, au béton et au rêve balnéaire. Erigé sur la dune, à seulement 200 mètres du trait de côte, l'immeuble de quatre étages promet une vue imprenable sur l'horizon marin. A sa livraison, en 1967, les 78 appartements partent comme des petits pains. Mais, au fil des ans, l'érosion marine grignote progressivement la côte. En février 2010, la violente tempête Xynthia s'abat sur le bâtiment, qui n'est alors plus qu'à 40 mètres de l'eau. Sans issue possible, les habitants du bâtiment, majoritairement retraités, devront plier meubles et bagages quatre ans plus tard.

CHAPITRE 1

LA PERSONNE JURIDIQUE



La place du droit est et a toujours été fondamentale dans les sociétés humaines. Le droit organise la vie en société, définit le statut des personnes, régleme les relations entre les individus, et ses domaines de compétence ne cessent de croître.

Successivement la personne physique (I) et la personne morale (II) et le statut de l'animal (III).

OBJECTIFS

- Comprendre ce que sont les personnes physiques et morales.

COMPÉTENCES VISÉES

- Identifier et qualifier une personne juridique.
- Distinguer une personne physique d'une personne morale.
- Analyser les conséquences de la personnalité juridique.
- Identifier les attributs d'une personne physique ou d'une personne morale.

1. A partir du document, définir la notion de personne morale.

Une personne morale est un groupement qui a une personnalité juridique. Cette personnalité implique qu'elle a des droits et des devoirs au regard de la loi, mais n'est pas physique.

2. Quelle est la différence entre une personne morale et une personne physique ?

Une personne morale se distingue d'une personne physique. Une personne morale se compose d'un groupe de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun. Une personne morale n'est pas physique.

3. Quels sont les différents types de personnes morales ?

Les personnes morales diffèrent selon les branches du droit :

- ✓ Dans le droit privé, il s'agit d'entreprises ou d'associations.
- ✓ Dans le droit public, il s'agit de collectivités dépendant de l'Etat.
- ✓ Dans le droit mixte, il s'agit d'organismes ayant des caractéristiques relevant à la fois des droits publics et privés.

4. Appliquons cela : Thomas est marié avec Louna. Ils ont deux enfants Victor et Hector. Emy le chien fait aussi partie de la famille tout comme loulou le cochon d'Inde. Thomas a fondé une société « repartou » avec son ami Thierry. Ils vendent des portables reconditionnés.

Dans ce cas, citez

Les personnes physiques : thierry, thomas, louna, victor et hector

Les personnes morales : repartou

Les choses : cochon d'inde et chien



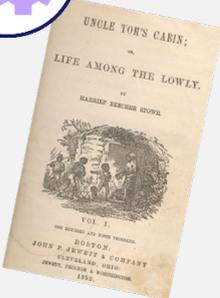
LA PERSONNE JURIDIQUE

La personne physique

En France, seules les personnes juridiques peuvent faire valoir leurs droits. Lors de procès, différentes personnes peuvent faire valoir leurs droits : les personnes physiques et les personnes morales.



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE



Document 1 : La case de l'oncle Tom, de Harriet Beecher-Stowe

Dans l'État du Kentucky, au XIXe siècle. Mr Shelby est un riche propriétaire terrien. Chez lui, les esclaves sont traités avec bonté. Mais à la suite de mauvaises affaires, il doit vendre le meilleur et le plus fidèle d'entre eux, le vieux Tom. Tom, qui s'est résigné à quitter sa famille, rencontre la jeune Évangeline Saint-Clare, qui incite son père à l'acheter. Un intermède heureux dans sa vie, mais qui sera de courte durée car il va être vendu une nouvelle fois...

Un classique de la littérature de jeunesse, qui dénonce la condition des Noirs au temps de l'esclavage. Un roman bouleversant (extrait de la 4ème de couverture chez l'éditeur Folio).

Document 2 : Définition – Personne physique - INSEE

Au sens du droit français, une personne physique est un être humain doté, en tant que tel, de la personnalité juridique.

Document 3 : art 1128 code civil – legifrance.gouv.fr

Création Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804

Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

1. Analysez ce que vous dit le résumé.

.....

.....

.....

2. Aujourd'hui, pourrait-on faire la même chose ? Argumentez

3. Par rapport à ces documents, peut-on dire qu'un esclave est une chose ?

4. Peut-on faire commerce d'un esclave et donc d'un humain ?

5. Déduisez-en ce qu'est une personne physique

1. Analysez ce que vous dit le résumé

Un propriétaire terrien a des esclaves sous ses ordres. Chez lui, ils sont bien traités. Mais, ses affaires vont mal et il doit vendre Tom, l'un de ses esclaves. Celui-ci est donc racheté puis de nouveau doit être vendu.

2. Aujourd'hui, pourrait-on faire la même chose ? Argumentez

Il y a eu l'abolition de l'esclavage en 1881 par Victor Schœlcher. Le trafic (ou traite) d'être humain est aujourd'hui protégé par la loi.

3. Par rapport à ces documents, peut-on dire qu'un esclave est une chose ?

Le document 2 met en avant la définition d'être humain. Le document 3, quant à lui, indique que seules les choses, peuvent être commercées. L'esclave est donc un humain et non une chose.

4. Peut-on faire commerce d'un esclave et donc d'un humain ?

Le code civil énonce que l'on ne peut faire commerce qu'avec les choses. Il est donc impossible de faire du commerce avec des êtres humains.

5. Déduisez-en ce qu'est une personne physique

Une personne physique est un être humain qui a la personnalité juridique.

Nous venons de voir ce qu'est la personnalité juridique, nous allons voir qu'elle permet de jouir de droits comme des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux.



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

Document 1 : Définition – Le droit patrimonial - (toupie.org)

Le droit patrimonial est l'ensemble des relations juridiques qui régissent la possession des biens, des droits et des obligations ayant une valeur pécuniaire d'une personne juridique.

Document 2 : Définition – Le droit extrapatrimonial - (toupie.org)

Les droits extrapatrimoniaux sont détenus à titre personnel en application générale du droit. Contrairement aux droits patrimoniaux, les droits extrapatrimoniaux ne peuvent être quantifiés, ni cédés, ni achetés, ni échangés, ils sont "hors commerce". Ils sont intransmissibles (sauf exceptions), imprescriptibles et insaisissables.

Etablissez la différence entre les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Etablissez la différence entre les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

Le droit patrimonial représente les droits sur un bien et est évaluable en argent alors que le droit extrapatrimonial est attaché à la personne, n'est pas évaluable en argent.

Vous venez de voir ce que sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Maintenant, appliquons ces notions clés dans une petite application.



À VOUS DE JOUER 1

Remplissez le tableau suivant et cochez les droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux.

Situation	Droits patrimoniaux	Droits extrapatrimoniaux
Eléonore a une maison au Cap Ferret dans les 48 hectares		
Susana va voter aux élections régionales		
Au nom de la liberté d'expression, Cécile dit à ses amies ses opinions politiques		
Lily a écrit son premier roman policier et perçoit des droits d'auteur.		
Louna a son voisin qui l'observe avec des jumelles tous les matins. Elle va le voir pour lui dire qu'elle a droit au respect de sa vie privée.		

Nous allons voir ce que nous pouvons retenir de ce que nous venons de voir.



L'ESSENTIEL

Nous pouvons retenir qu'une personne physique est un humain qui a la personnalité juridique. Cela implique donc que la personne a un certain nombre de droits dont elle peut se prévaloir. De plus, on peut ajouter qu'il est possible de faire commerce des choses et non des êtres humains.

Nous venons de voir que nous ne pouvons faire de commerce qu'avec des choses, voyons maintenant ce qu'est la personnalité juridique

L'EXISTENCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Nous allons voir à quel moment commence et finit la personnalité juridique.

LE DÉBUT DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Nous allons voir comment commence la personnalité juridique.



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

Document 1 : Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen (1948)

Article 6.

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Document 2 :

En droit, c'est par la naissance et à la naissance que l'enfant, qui n'était jusque-là que pars viscerummatris (morceau des entrailles de sa mère), existe. Il ressort en effet de la combinaison des articles 318 et 725 alinéa 1er du Code civil que la naissance est la condition sine qua non de l'attribution de la personnalité juridique (...) Dire que la personnalité juridique s'acquiert par la naissance est toutefois un « raccourci » (...). Cette dernière n'est pas suffisante. Encore faut-il que l'enfant naisse vivant et viable.

S'il faut naître, vivant et viable, pour acquérir la personnalité juridique, quid du statut de l'enfant à naître ? L'enfant doit, en théorie, naître pour exister. Cependant, par application de l'adage romain *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis jus agitur*, l'enfant simplement conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt. Une telle solution permet de faire remonter la personnalité juridique rétroactivement, au moment de la conception de l'enfant. En ce sens, les articles 725 et 906 du Code civil permettent à l'enfant conçu de succéder et de recevoir des donations. La jurisprudence a, quant à elle, consacré l'adage romain en donnant à l'enfant simplement conçu la possibilité de bénéficier de l'assurance vie de son père décédé (Cass. 1re civ, 10 décembre 1985, n° 84-14.328), et plus récemment de bénéficier d'une réparation après le décès accidentel de son père (Cass. 2e civ, 14 décembre 2017, n° 16-26.687).

Cependant, cette règle permet de faire rétroagir la personnalité juridique si, et seulement si, l'enfant naît, ensuite, vivant et viable. (...)

L'émergence de certaines pratiques médicales, telles l'interruption volontaire de grossesse et les techniques d'assistance médicale à la procréation, va conduire le législateur à s'intéresser au statut de l'enfant conçu. Afin de concilier les intérêts en présence, le législateur a consacré, dans l'article 16 du Code civil, le principe de « respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ». À sa manière, certes, le législateur a tranché la question de la nature de l'enfant conçu : celui-ci n'est pas une « personne juridique », il est une « personne humaine ». Or, cette reconnaissance de son appartenance à l'humanité, pour ne pas être dépourvue de toute utilité, amène à octroyer à l'enfant conçu un minimum de protection. Le législateur a raisonnablement estimé que l'absence de reconnaissance de la personnalité juridique n'empêche pas, en pratique, de définir la manière de traiter l'enfant conçu. Il résulte que le statut de l'enfant à naître est un « statut protecteur », dirigé par l'article 16 du Code civil, ce dernier devant s'appliquer dans toutes les hypothèses, hormis celles qui sont exceptionnellement prévues par le législateur (...)

Dès lors, on ne peut affirmer que l'enfant conçu « n'a pas de statut ». En fait, ce n'est pas tant qu'il n'existe pas de statut, mais qu'il n'existe pas un statut de l'enfant conçu. Alors que l'article 16 du Code civil propose une qualification unique de « l'être humain », le législateur a successivement divisé, par des séries de dispositions, la manière de traiter l'enfant conçu selon sa situation. Le législateur a substitué aux termes génériques de « l'enfant conçu » ou « l'enfant à naître » des termes plus techniques d'« embryon » et de « fœtus ». Suivant cette logique utilitariste, il distingue des catégories d'embryons dans l'embryon : les embryons *in utero* et les embryons *in vitro*. Il n'y a donc pas une réglementation qui forme un statut de l'enfant conçu, mais des réglementations qui forment des régimes sur les embryons et le fœtus. « Ainsi, au sens juridique du terme, la vie humaine ne serait plus ce processus continu que la science reconnaît. C'est une réalité que le droit appréhende par catégories en fonction du destin que la société ou des individus [...] assignent à cette vie humaine en développement » (...)

Source : L'embryon et le fœtus, entre personne et chose, entre science et droit : des protections d'intérêts — Revue générale du droit (revuegeneraledudroit.eu)

Document 3 :

Modifié par Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 3 () JORF 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006

La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centièmes au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

Source légifrance

1. Expliquez cet article et ses conséquences. Vous pouvez vous aider de recherches sur Internet.

2. Expliquez à quel moment on reconnaît la personnalité juridique de l'enfant

3. Expliquez quand le code civil considère que l'enfant est conçu

1. Expliquez cet article et ses conséquences. Vous pouvez vous aider de recherches sur Internet.

Cet article explique que toute personne est reconnue d'un point de vue juridique aux yeux de la loi. Ceci est important car il permet de préserver la personnalité juridique de chacun et de condamner l'esclavage, les tortures en tout genre...

2. Expliquez à quel moment on reconnaît la personnalité juridique de l'enfant

La personnalité juridique est acquise à la naissance si l'enfant né vivant et viable. Cette reconnaissance permet à l'enfant d'être protégé par une réglementation précise.

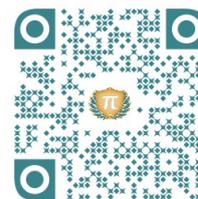
3. Expliquez quand le code civil considère que l'enfant est conçu

Selon le Code Civil, l'enfant est conçu entre le 300^{ème} jour et le 180^{ème} jour avant sa naissance quand c'est nécessaire, dans l'intérêt de l'enfant. L'idée est de lui permettre d'hériter si son père meurt avant sa naissance.

Il existe un débat justement sur cette conception de l'enfant entre les lois de bioéthique et la loi sur l'avortement.

POUR ALLER PLUS LOIN

Loi Veil sur l'IVG : histoire d'une loi emblématique
(alldoctors.fr)



Voyons ce qu'il faut retenir de ce que nous venons de voir.



L'ESSENTIEL

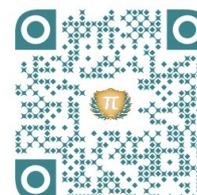
Nous pouvons retenir de ce que nous venons de voir que la personnalité juridique est acquise lors de la naissance si l'enfant naît vivant et viable mais qu'il existe une réglementation particulière quant à l'enfant conçu pour le protéger et lui permettre aussi d'hériter en cas de prédécès.

Nous allons maintenant pouvoir appliquer ces notions à travers ce document vidéo :



À VOUS DE JOUER 2

Document vidéo sur Paco l'enfant apatride : <http://lci.tf1.fr/jt-13h/videos/2015/un-bebe-de-cinq-mois-naît-apatride-l-etonnante-histoire-de-pacome-8702619.html>



1. Récapitulez les faits.

Handwriting practice area consisting of 15 horizontal dashed lines for notes.

2. Par rapport à cette histoire, d'après vous qu'est ce qui fait qu'en tant qu'être humain, on reconnaît notre existence ?

3. Quel est l'intérêt d'acquérir la personnalité juridique ?

Nous avons pu voir comment et à quel moment commence la personnalité juridique et ses conséquences, nous allons maintenant voir comment et quand elle peut prendre fin.

LA FIN DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Nous allons voir comment se termine en principe la personnalité juridique et ses exceptions.

LE PRINCIPE

Pour commencer voyons le principe.



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

Quand peut-on dire que la personnalité juridique prend fin ?

Document. La fin de la personnalité juridique - Droits fondamentaux et droit de la famille

Après la mort, la personnalité juridique disparaît et l'être humain passe du statut de personne au statut de chose. Mais, à l'instar de l'embryon, le cadavre n'est pas une chose comme une autre et appelle une protection particulière (art. 16-1-1 du C. civ.)

Quand peut-on dire que la personnalité juridique prend fin ?

La personnalité juridique prend fin lors du décès. L'être humain n'est plus considéré comme une personne mais comme une chose. Cependant, un statut particulier existe afin de protéger les personnes décédées.

Nous allons voir ce qu'il faut retenir de ce principe.



L'ESSENTIEL

Nous pouvons retenir qu'en principe la personnalité juridique se perd au décès puisque la personne passe du statut de personne à celui de choses. Une réglementation très précise existe pour protéger les personnes décédées.

Nous allons maintenant aborder les cas particuliers.

CAS PARTICULIERS



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

Document 1. Article 112 du Code Civil

Création Loi n°77-1447 du 28 décembre 1977 - art. 1 () JORF 29 décembre 1977 en vigueur le 31 mars 1978

Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence.

Document 2. Article 112 du Code Civil

Modifié par Ordonnance 58-779 1958-08-23 art. 1 JORF 30 août 1958

Création Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

Modifié par Ordonnance 1945-10-30 art. 1

Peut-être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu soit sur un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef français, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en France.

La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé.

1. Rappelez ce qu'est une présomption.

2. Expliquez en quoi consiste l'absence.

3. Expliquez dans quelles circonstances, le décès peut être déclaré.

1. Rappelez ce qu'est une présomption.

C'est le fait de supposer un fait dont on ignore sa véracité à partir d'un fait certain. Il s'agit plus précisément d'une opinion basée sur des apparences.

2. Expliquez en quoi consiste l'absence.

L'absence consiste dans le fait de ne plus revenir chez soi, de ne plus donner de nouvelles.

3. Expliquez dans quelles circonstances, le décès peut être déclaré.

Le décès d'une personne peut être déclaré au bout d'un certain temps si la personne a mis sa vie en danger et ce, bien que l'on n'ait pas pu retrouver son corps.

Voyons à présent ce qu'il faut garder en mémoire de ce que nous venons d'étudier.



L'ESSENTIEL

Nous pouvons retenir de ce que nous venons de voir que si la personne disparaît dans des circonstances où sa vie était potentiellement en danger alors, elle peut être déclarée comme décédée. Retrouver le corps n'est pas une obligation dans ce cas-là.

Maintenant à vous de manier cette notion de disparition.



À VOUS DE JOUER 3

Lisez le texte suivant et répondez aux questions :

Document. Arrêt cour de cassation du 14 mars 1995

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 30 septembre 1992), statuant sur renvoi après cassation, d'avoir déclaré le décès de leur fils Pierre X..., officier mécanicien de la marine marchande, considéré comme disparu en mer, le 27 février 1981, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, alors que son corps n'a pu être retrouvé ; qu'il est reproché à la cour d'appel, statuant sur leur tierce opposition à un jugement du 20 décembre 1985 ayant constaté le décès d'avoir méconnu l'article 88 du Code civil qui exige que le jugement déclaratif de décès soit pris à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, et de s'être bornée à des constatations insuffisantes pour justifier la déclaration du décès ;

Mais attendu que les administrations intéressées peuvent introduire l'instance en déclaration de décès par l'intermédiaire du ministère public ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement du tribunal de grande instance de Dunkerque du 13 novembre 1987, entrepris, que le jugement du 20 décembre 1985 constatant le décès de Pierre X... est intervenu sur la requête du secrétaire d'Etat, chargé de la mer, requête transmise au tribunal par le ministère public ; d'où il suit que les exigences légales ont été respectées ;

Et attendu que la cour d'appel a souverainement retenu que Pierre X... est disparu alors que le navire à bord duquel il se trouvait était au large, par mer agitée d'une température de 9°, énonciations dont elle a pu déduire que ces circonstances étaient de nature à mettre sa vie en danger au sens de l'article 88 du Code civil ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Source : Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 14 mars 1995, 92-21.226, Publié au bulletin - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

1. Rappelez les faits

2. Citez le texte et expliquez

.....

.....

.....

.....

.....

3. Expliquez ce que la Cour de Cassation a décidé.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

1. Prenez votre carte d'identité et observez-la. Que voyez-vous ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2- Citez ce qui est nécessaire pour m'identifier en premier

1. Prenez votre carte d'identité et observez-la. Que voyez-vous ?

- ✖ Mon nom,
- ✖ Mon prénom,
- ✖ République française,
- ✖ Mon adresse,
- ✖ Ma taille,
- ✖ Couleur des yeux
- ✖ Où et quand elle a été faite, par qui.

2. Citez ce qui est nécessaire pour m'identifier en premier

Il faut mon nom pour m'identifier en priorité.

Nous avons vu les critères auxquels s'identifie une personne physique, nous allons approfondir la notion de nom et de domicile.

LE NOM



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

Document 1. Choix du nom de famille d'un enfant : nom de la mère, du père ou double-nom - service-public.fr

Un enfant dont la filiation est établie à l'égard de chacun des parents peut porter les noms suivants :

- Le nom du père
- Ou le nom de la mère
- Ou les 2 noms accolés, séparés par un simple espace, dans l'ordre choisi par les parents, et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Document 2. Article 61 du code civil - légifrance

Création Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 4 () JORF 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

Le changement de nom est autorisé par décret.

1. Expliquez comment une personne physique acquiert son nom ?

2. Faites une petite recherche pour voir depuis quand porter le nom de la mère est possible.

3. Expliquez si on peut changer de nom.

1. Expliquez comment une personne physique acquiert son nom ?

Une personne physique acquiert son nom par son père ou sa mère. Elle peut porter les noms accolés l'un à l'autre.

2. Faites une petite recherche pour voir depuis quand porter le nom de la mère est possible.

Depuis la loi Raffarin du 18 juin 2003 sur la dévolution du nom de la famille, les personnes physiques qui naissent peuvent porter le nom de leur mère et pas seulement celui du père. Cette loi était valable pour les enfants nés après le 1er janvier 2005.

3. Expliquez si on peut changer de nom.

Il est possible de changer de nom si on a un intérêt légitime à le faire. En général, cela est possible pour éviter qu'un nom de famille ne se perde ou encore quand un nom est très ridicule.



L'ESSENTIEL

Nous pouvons retenir qu'une personne acquiert le nom de son père et/ou de sa mère à la naissance. Il est possible de changer de nom en présentant un intérêt légitime à le faire et ce, dès 18 ans. L'intérêt légitime vient du fait que l'on évite de perdre le nom de famille ou que le nom est ridicule.

Nous avons vu ce qu'il en était pour le nom, voyons maintenant le domicile.



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

Document 1. Article 102 du code civil - légifrance

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles (...)

1. Expliquez où est le domicile d'une personne physique

Document 2. Article 108-2 - légifrance

Création Loi 75-617 1975-07-11 art. 2 JORF 12 juillet 1975 en vigueur le 1er juillet 1976

Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.

Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside.

2. Expliquez où habitent les mineurs

1- Expliquez où est le domicile d'une personne physique

C'est le lieu où elle a son principal établissement. L'adresse de chaque personne physique est sur la carte d'identité

2- Expliquez où habitent les mineurs

Les mineurs non émancipés habitent chez les père et/ou mère avec lequel ils résident



L'ESSENTIEL

Les personnes physiques sont définies par un nom et un domicile. Elles acquièrent la personnalité juridique à la naissance, voire avant.



À VOUS DE JOUER 4

Eléonore a un appartement à Bordeaux. Comme il y fait chaud l'été et qu'elle aime l'air marin du Cap Ferret, elle s'est offert la maison où a été tourné le film les 'p'tits mouchoirs. Elle y va l'été et le weekend puisqu'elle habite principalement à l'année à Bordeaux là où elle travaille.

Quel est le domicile d'Eléonore aux yeux de la loi ?

Nous allons maintenant aborder les personnes morales.



LA PERSONNE JURIDIQUE

Les personnes morales

Voyons maintenant ce qu'il en est des personnes morales.



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

Document. Définition - Personne morale - Droit-Finances (commentcamarche.com)

Une personne morale est un groupement ayant une existence juridique lui conférant à ce titre des droits et des obligations. Elle se voit notamment attribuer un patrimoine propre, un nom, un domicile ainsi que la capacité d'agir en justice ou de conclure des contrats (pour acquérir des biens meubles ou immeubles par exemple). La personne morale est une entité juridique à part entière : elle est distincte des personnes physiques ou morales qui l'ont créée.

(...) En pratique, une personne morale est toutefois représentée par au moins une personne physique (exemple : le président de la société ou de l'association).

Indiquez ce qui définit la personne morale.

Indiquez ce qui définit la personne morale.

Une personne morale est une entité juridique qui possède un patrimoine propre, un nom, une domiciliation ainsi qu'une possibilité d'acquérir des biens.

L'IDENTIFICATION DES PERSONNES MORALES.

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 008B192



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 28 avril 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	501 926 388 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	08/01/2008
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SPECIMEN
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	8 000,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	5 rue de l'Arcade 75008 Paris
<i>Activités principales</i>	Conseil en management et en ressources humaines auprès des entreprises;
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 07/09/2107
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	Explication floue
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/07/1988 à Paris (France) (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	5 rue de l'Arcade 75008 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	5 rue de l'Arcade 75008 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Conseil en management et en ressources humaines auprès des entreprises;
<i>Date de commencement d'activité</i>	29/07/2008
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

1. A partir de l'extrait Kbis, présenté sur la page précédente, citez les éléments permettant d'identifier la personne morale.

Document. Comment choisir la dénomination sociale d'une société ? (lecoindesentrepreneurs.fr)

(...) Avant de s'arrêter définitivement sur une dénomination sociale, il faut s'assurer préalablement que celle-ci soit disponible en effectuant une recherche. La société qui utilise une dénomination sociale identique ou similaire à celle déjà utilisée par une autre entreprise risque d'être poursuivie pour concurrence déloyale, pouvant occasionner une indemnisation et une interdiction d'utiliser le nom retenu. Pour cela :

- Vous pouvez effectuer une recherche d'antériorité auprès de l'INPI (www.inpi.fr) afin de vous assurer qu'aucune marque déposée ne correspond à la dénomination sociale retenue,
- Et vous pouvez également vérifier sur la base Infogreffe (www.infogreffe.fr) que la dénomination sociale retenue n'est pas déjà utilisée par une entreprise.

Il est également possible d'effectuer auprès de l'INPI une recherche plus approfondie sur la disponibilité d'une dénomination sociale.

Enfin, une recherche de disponibilité auprès de l'AFNIC (www.afnic.fr) permet de contrôler que la dénomination sociale envisagée n'a pas déjà été enregistrée par des tiers en tant que nom de domaine pour un site internet. (...)

Vous pouvez protéger votre dénomination sociale en effectuant un dépôt de marque auprès de l'INPI. Cette formalité vous procure une protection pendant une durée de 10 ans sur tous les produits et services cochés à l'occasion de la réalisation du dépôt.

Lorsque l'entreprise envisage de lancer un site internet dont l'adresse URL reprend la dénomination sociale, elle peut également déclarer son nom de domaine au registre du commerce et des sociétés.

2-Expliquez comment est choisie la dénomination sociale.

1. A partir de l'extrait Kbis, présenté sur la page précédente, citez les éléments permettant d'identifier la personne morale.

- ✖ Nom : dénomination sociale
- ✖ Immatriculation
- ✖ Siège social
- ✖ Représentants de la société

2-Expliquez comment est choisie la dénomination sociale.

Les représentants personne physique de l'entreprise doivent s'assurer que le nom n'est pas déjà pris, qu'il est libre. Une fois déposé auprès de l'INPI il peut être protégé durant 10 ans c'est-à-dire que personne d'autre ne peut utiliser ce nom.



L'ESSENTIEL

Nous pouvons retenir que les personnes morales sont un groupement avec un patrimoine propre, représentées par des personnes physiques. Elles ont une dénomination sociale et un siège social. Leur dénomination est librement choisie par les représentants qui doivent vérifier au préalable que le nom n'est pas utilisé.

Voyons maintenant comment la personnalité morale prend fin.

LA FIN DE LA PERSONNALITÉ MORALE



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

La personne morale s'éteint par dissolution, arrivée au terme fixé dans les statuts, l'extinction ou la réalisation de son objet social, la décision de ses membres, la liquidation judiciaire décidée par le tribunal de commerce.

Les conséquences de la fin de la personnalité morale sont la réalisation de l'actif et l'extinction du passif c'est-à-dire que l'on fait l'état des biens et des dettes. On vend les biens et on paye les dettes.

Il arrive qu'il y ait plus de dettes et qu'elles ne peuvent pas être payées avec l'actif disponible.

Les associés n'ont donc plus de titres dans la société puisqu'elle est dissoute. Tous les contrats en cours comme les baux sont résiliés.

1. Indiquez les événements montrant la fin de la personnalité morale.

2. Citez les conséquences de la fin de la personnalité morale.

1. Indiquez les événements montrant la fin de la personnalité morale.

Le phénomène de dissolution, fixé par une liquidation judiciaire ou par une extinction de son objet social par exemple, met en avant la fin de la personne morale.

2. Citez les conséquences de la fin de la personnalité morale.

Tous les biens sont vendus, les dettes sont payées. Les associés n'ont plus de parts ou titres dans la société. Tous les contrats que la société avait sont résiliés.



L'ESSENTIEL

La personne morale prend fin lors de sa dissolution, à l'arrivée du terme, par décision de ses membres (personnes physiques ou morales qui la composent) ou encore par liquidation judiciaire. A l'extinction, tous les contrats sont résiliés, les biens vendus, les dettes remboursées dans la mesure du possible.

Après avoir vu la personne morale, nous allons voir ce qu'il en est du statut de l'animal.

03

LA PERSONNE JURIDIQUE

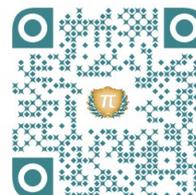
Le statut juridique de l'animal



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

Document 1

Vidéo : <https://youtu.be/JE6o5ZeNSi4> : personnalité juridique des animaux



Document 2 : Pourquoi changer le statut juridique de l'animal ? | Le Huffington Post LIFE

Un statut de l'animal dans le Code civil - Portail Universitaire du droit (univ-droit.fr)

(...) La loi semble donc reconnaître implicitement que l'animal est titulaire d'un droit : celui de ne pas être torturé ou violé sans raison. Mais, de l'autre côté, l'article 528 du code civil range les animaux dans la catégorie des "biens meubles", au même titre que les tables ou les chaises. La première édition du code civil remonte à 1804, donc à une époque où la France était un pays largement agricole et où les animaux étaient considérés comme des ressources appartenant aux éleveurs. Avec le temps, l'assimilation de l'animal au statut de simple objet, dans lequel on pourrait planter un couteau sur un coup de tête, s'avère insatisfaisante.

C'est pourquoi un certain nombre d'intellectuels viennent de demander une "évolution du statut juridique de l'animal". Le 24 octobre dernier, la Fondation 30 millions d'amis a lancé une pétition pour qu'une nouvelle catégorie soit inventée dans le code civil, entre les personnes et les biens, qui reconnaîtrait aux animaux leur nature "d'êtres sensibles", capables de "ressentir le plaisir et la douleur notamment". Parmi les premiers signataires, de nombreux philosophes, de tous bords: Elisabeth de Fontenay, Edgar Morin, Michel Onfray, Luc Ferry, André Comte-Sponville, Florence Burgat, Alain Finkielkraut...

1. Retracer l'évolution du statut de l'animal.

2. Expliquez pourquoi cette évolution s'est produite.

1. Retracer l'évolution du statut de l'animal.

28 janvier 2015 : le code civil reconnaît l'animal comme un être vivant doué de sensibilité.

1804 : à la création du code civil, l'animal est classé dans la catégorie des biens meubles.

Au XX^{ème} siècle, le code pénal et le code rural s'adaptent contrairement au code civil.

2. Expliquez pourquoi cette évolution s'est produite.

Il y a eu une évolution sur le statut de l'animal car il y avait une certaine pression de la part des organismes de protection comme 30 millions d'amis, et des philosophes qui se sont joints à leur demande. Ainsi, un véritable statut de l'animal n'a pas été créé comme pour l'homme mais on lui a donné une place à part en lui donnant une dimension affective concernant sa relation avec l'homme.



L'ESSENTIEL

Le statut de l'animal a connu des évolutions au fil du temps pour passer de bien meuble à la création du code civil jusqu'à lui donner une dimension affective. L'animal reste une chose mais on ne peut lui porter atteinte. Pour cela, une législation s'est développée pour le protéger.



UNE ASSOCIATION DE RENOM : L.214

éthique
& animaux



L214

C'est la loi L 214 du Code rural et de la pêche maritime qui vise à protéger les animaux de mauvais traitements qui a donné son nom à l'association française de son nom complet L214 éthique et animaux. Une association à but non lucratif, fondée en 2008. qui se positionne régulièrement en tant que lanceur d'alerte en réalisant des enquêtes et diffusant des vidéos, souvent qualifiées de vidéos « chocs », sur les conditions de vie des animaux dans les élevages, mais aussi durant leurs transport et abattage.

La loi L214 énonce que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

LE TEMPS DU BILAN

Mots clés : Genre. Nom/dénomination. Domicile/siège.
Droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Statut de l'animal

PERSONNES PHYSIQUES

Une personne physique est un être humain qui a la personnalité juridique. Celle-ci permet d'avoir des droits et des obligations et notamment des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Les droits patrimoniaux sont attachés au patrimoine, évaluable en argent. Ils peuvent être cédés, vendus, donnés (exemple : droit de propriété sur des biens...). A l'inverse les droits extrapatrimoniaux sont attachés à la personne, non évaluables en argent. Ils ne peuvent être ni vendus, ni cédés ni loués. (Exemple : droit de vote, droit à la vie privée...).

L'EXISTENCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Le début de la personnalité juridique

La reconnaissance de la personnalité juridique permet de reconnaître des droits et obligations pour la personne physique.

La personnalité juridique s'acquiert à la naissance lorsque l'enfant est reconnu vivant et viable. Mais il y a des différentes réglementations sur le statut du fœtus. On reconnaît des droits lors de la conception entre le 186ème et 300ème jour pour le protéger et lui permettre d'hériter en cas de besoin.

L'enfant doit être déclaré dans les 3 jours après sa naissance à la mairie ce qui va lui donner une existence réelle entraînant des droits et des obligations.

La fin de la personnalité juridique

↳ Le principe

La personnalité juridique prend fin au décès. La succession s'ouvre et le patrimoine est transmis aux héritiers.

↳ Les cas particuliers

Il existe des cas particuliers comme la disparition et l'absence. En effet, dans ces cas, le décès n'est pas constaté, il n'y a pas de corps mais la personne va être considérée comme décédée. La personne reste introuvable et dans le cas de la disparition, elle a disparu dans des circonstances laissant penser que sa vie était en danger.

Dans ce cas aussi, la succession s'ouvre et le patrimoine est transmis aux héritiers.

L'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Le nom

La personne physique porte le nom de son père ou/et de sa mère. Mais, depuis une loi de 2003, l'enfant peut avoir le nom de sa mère avec celui de son père ou même le seul nom de sa mère.

Un changement de nom reste possible en montrant que l'on a un intérêt légitime à le faire en cas de nom ridicule ou encore pour éviter qu'un nom ne se perde.

L'adresse

L'adresse est le lieu où la personne a son principal établissement.

Les enfants mineurs résident avec les père et mère ou celui avec qui ils vivent.

Le domicile est mentionné sur la carte d'identité.

LES PERSONNES MORALES

Une personne morale est un groupement ayant une existence juridique. Cela lui permet d'avoir des droits et des obligations comme un patrimoine propre, un nom, un domicile ainsi que la capacité d'ester en justice (intenter une action en justice) et de conclure des contrats. Elle est clairement distincte de la ou des personnes physiques qui la représentent.

L'IDENTIFICATION DES PERSONNES MORALES

Une personne morale est identifiée par sa dénomination sociale, son immatriculation, son siège social et les représentants de la société.

La dénomination est choisie par les représentants de la société qui doivent s'assurer au préalable que le nom est libre. Ils peuvent déposer le nom auprès de l'INPI qui leur garantira une protection durant 10 ans c'est-à-dire que personne d'autre ne pourra l'utiliser.

LA FIN DES PERSONNES MORALES

La personnalité morale prend fin par dissolution, arrivée au terme fixé dans les statuts, l'extinction ou la réalisation de son objet social, la décision de ses membres, la liquidation judiciaire décidée par le tribunal de commerce. A sa dissolution, on liquide l'actif et le passif. On va vendre les biens et apurer les dettes. Tous les contrats en cours sont résiliés. Les associés n'ont donc plus de parts dans la société dissoute.

LE STATUT DE L'ANIMAL

L'animal avait un statut de biens à la création du code civil en 1804. Son statut a évolué avec le temps et on lui a donné une dimension affective. Il n'a cependant pas le même statut que l'homme.

CAS 1

Marie DUPONT est née en 1999 et Paul DUPONT en 2001. Ils habitent encore avec leurs parents le temps de finir leurs études. Parallèlement à leurs études, ils ont créé une société pour vendre des cannelés salés. La société est bien immatriculée et elle a pour siège social leur lieu d'habitation avec leurs parents ; Ils l'ont appelée MAPO !

1- Définissez si Marie et Paul ont la personnalité juridique.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2- Expliquez comment on peut les identifier.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3- Expliquez si la société a la personnalité morale.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

CAS 3

Julia et Ernest adorent les animaux. Ils ont un chat, un chien, un reptile, un cochon d'Inde. Ils ne trouvent personne pour leurs vacances pour leur garder leurs animaux. Les gens ont surtout peur du reptile et du chien qui est un chien de garde. Ils avouent que leur chien n'est pas facile et n'aime pas les nouvelles personnes. Quant au reptile, eux aiment le voir et ne comprennent pas qu'il n'en soit pas de même pour les autres.

Ils ne veulent surtout pas annuler leurs vacances. Ils envisagent donc de prendre une décision radicale et d'abandonner le chien et le reptile qui fait que les petsitters refusent la mission. Ils font cela un soir et se disent que le reptile trouvera bien de quoi se nourrir dans la nature et que le chien trouvera bien un nouveau maître.

Document 1 : Article 521-1 du code pénal

Modifié par Ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006 - art. 6 () JORF 6 octobre 2006

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

-l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Document 2 : Quatre jeunes Vauclusiens arrêtés pour sévices graves sur animaux (francebleu.fr)

Quatre jeunes Vauclusiens arrêtés pour sévices graves sur animaux

Les gendarmes de Bollène, dans le Vaucluse, viennent d'interpeller quatre jeunes soupçonnés d'avoir infligé des sévices graves sur plusieurs animaux entre février et juin 2019 dans le Vaucluse, mais aussi dans la Drôme et le Gard. Ils tiraient sur des animaux et des véhicules avec une carabine à plomb.

C'est le fruit d'une longue et minutieuse enquête. Les gendarmes de Bollène, dans le Vaucluse, viennent d'interpeller quatre hommes âgés de 21 et 22 ans, originaires de Bollène et de Lapalud. Ils sont soupçonnés d'être les auteurs de sévices graves sur des animaux. Les faits se sont déroulés entre février et juin 2019 dans le Vaucluse, mais aussi dans la Drôme et le Gard. Ces affaires ne seraient pas liées à la vague d'agressions dont ont été victimes de nombreux équidés ces derniers mois en France.

1- Qualifiez la situation juridique.

CORRECTION CAS 1**1. Définissez si Marie et Paul ont la personnalité juridique.**

Marie et Paul sont nés en 1999 et 2001. Ils sont vivants. Ils ont donc la personnalité juridique qui leur confère des droits et des obligations.

2. Expliquez comment on peut les identifier.

On peut les identifier grâce à leur nom DUPONT, leur prénom, leur domicile : ils habitent avec leurs parents.

3. Expliquez si la société a la personnalité morale.

La société a la personnalité morale car elle est immatriculée, elle a un siège social et une dénomination choisie par Marie et Paul ses représentants.

CORRECTION CAS 2**Aidez-les à trouver une solution à l'aide de vos connaissances et du document ci-dessous.**

Gilbert et Juliette ont des enfants. La famille s'appelle Conard. Ils ont la possibilité, quand le nom est ridicule de changer de nom.

Le code civil énonce que, si on a un intérêt légitime, il est possible de changer de nom. Cela n'est pas automatique, il faut engager des démarches.

CORRECTION CAS 3**1. Qualifiez la situation juridique.**

Julia et Ernest ont différents animaux et souhaitent les faire garder durant leurs vacances. Or, les petsitters refusent la mission à cause du chien et du reptile. C'est alors qu'Ernest et Julia décident d'abandonner les animaux leur posant problème se disant que c'est un retour à la nature pour eux.

2. Citez le problème de droit

Peut-on abandonner des animaux pour partir en vacances ?

3. Formulez une solution.

Selon l'article 521-1 du code pénal, le fait d'abandonner des animaux domestiques est puni par la loi.

Or, Ernest et Julia abandonnent dans la nuit leur chien et leur reptile.

Donc, Ernest et Julia pourront être punis par la loi et avoir une peine selon la gravité des faits.

POUR ALLER PLUS LOIN

Voici quelques informations sur des procès qui ont marqué l'histoire :

L'affaire Dreyfus Dans cette affaire, un officier français a été impliqué dans une affaire d'espionnage. La France a été scindée en deux entre dreyfusards et antidreyfusards. Dans la III^{ème} République, dans un contexte de nationalisme et d'antisémitisme, cette affaire a émergé. Le Capitaine Alfred Dreyfus est accusé de livrer des renseignements aux allemands sur la base d'un document comprenant une écriture ressemblant à la sienne. Il est alors incarcéré. En 1894 a lieu son procès. Des preuves à charge seront mises en avant bien qu'il clame son innocence. Il sera alors condamné à la déportation à perpétuité, à la destitution de son grade et à la dégradation. Il part au bagne pour purger sa peine. Son pourvoi en révision est rejeté le 31 décembre 1894. Ce procès a suscité de nombreux débats. Révolté, Emile Zola écrira « J'accuse » qui constitue une lettre au Président Félix Faure. Emile Zola accuse d'avoir délibérément reconnu coupable et condamné Dreyfus. Il sera d'ailleurs condamné à la diffamation.

Finalement, il bénéficiera d'un recours en révision. Sa grâce sera prononcée le 19 septembre 1899. Le 12 juillet 1906, La cour de Cassation

CHAPITRE 2

LA CAPACITÉ ET L'INCAPACITÉ



Nous verrons dans ce chapitre successivement la capacité (I) et les incapacités (II).

Q OBJECTIFS

- L'objectif de ce chapitre est de comprendre ce que sont la capacité et l'incapacité en ce qui concerne les personnes physiques et morales.

Q COMPÉTENCES VISÉES

- Expliquer les conséquences de l'incapacité juridique d'une personne physique ou morale.

1. Expliquez ce que serait le statut adopté pour les robots.

Les députés européens veulent faire adopter un statut aux robots les plus sophistiqués. Ils auraient alors la personnalité juridique.

2. Expliquez quelles seraient les conséquences.

Un nom, une immatriculation, une responsabilité, des droits et des devoirs. Le propriétaire du robot devra avoir une assurance pour se couvrir en cas de faute ou dommages causés par le robot.



LA CAPACITÉ ET L'INCAPACITÉ

La Capacité

Nous allons voir ce qu'il en est pour les personnes physiques et morales.

PERSONNES PHYSIQUES



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

La capacité se définit par le fait pour un individu de pouvoir exercer ses droits et ses obligations. On distingue deux aspects :

- ✓ La capacité de jouissance : le fait de jouir pleinement de ses droits
- ✓ La capacité d'exercice : le fait de pouvoir exercer ses droits.

Un individu qui a ces deux aspects est considéré comme capable.

Citez les deux attributs de la capacité juridique

Citez les deux attributs de la capacité juridique

La capacité de jouissance et la capacité d'exercice. Cela veut dire que j'ai des droits et que je peux les exercer, comme par exemple le droit de vote. En effet, les mineurs par exemple ont la capacité de jouissance et non d'exercice.



L'ESSENTIEL

La capacité juridique se caractérise par la capacité de jouissance qui consiste à avoir un droit, mais n'implique pas forcément de l'exercer ; et la capacité d'exercice qui implique le fait d'exercer ses droits. Les mineurs n'ont pas la capacité d'exercice mais seulement la capacité de jouissance comme certaines personnes majeures incapables.



À VOUS DE JOUER 5

Nous avons défini la capacité de jouissance et d'exercice, appliquons ces notions à travers ce tableau.

Situations	Capacité de jouissance	Capacité d'exercice
Eléonore est propriétaire de sa maison	-----	-----
Eléonore est locataire et envisage d'être propriétaire	-----	-----
Eléonore va aller voter aux élections régionales	-----	-----
Simon a 9 ans il aimerait bien voter	-----	-----

Après avoir appliqué ces notions de capacité de jouissance et d'exercice, nous allons voir comment est considéré le mineur.



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

Un mineur est aussi considéré comme incapable au sens du code civil car il vit sous l'autorité de ses parents. Le mineur peut être émancipé sous certaines conditions. Dans ce cas, il cesse d'être sous l'autorité de ses parents. A la majorité, il perd son statut de mineur émancipé pour devenir majeur.

Document 1. Article 413-1 - légifrance

Création Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 1 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009
Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Document 2. Article 413-2- légifrance

Création Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 1 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009
Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus. Après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée, s'il y a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.
Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Document 3. Article 413-3- légifrance

Création Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 1 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009
Le mineur resté sans père ni mère pourra de la même manière être émancipé à la demande du conseil de famille.

Document 4. Article 413-6- légifrance

Création Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 1 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009
Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.
Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé.

Document 5. Article 413-7- légifrance

Création Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 1 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009
Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.
Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

Document 6. Article 413-8- légifrance

Modifié par LOI n°2010-658 du 15 juin 2010 - art. 2
Le mineur émancipé peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation et du président du tribunal de grande instance s'il formule cette demande après avoir été émancipé.

1. Définissez l'émancipation.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Citez les conditions d'émancipation.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3. Expliquez les conséquences de l'émancipation.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4. Précisez les limites à l'émancipation pour un mineur.

1. Définir l'émancipation

L'émancipation est le fait de ne plus être sous l'autorité de ses père et mère. Le mineur émancipé est alors considéré comme un majeur.

2. Citez les conditions d'émancipation.

Le mineur peut être émancipé grâce au mariage ou à 16 ans révolus en en faisant la demande. Attention, une fois marié, le mineur est émancipé de plein droit, c'est-à-dire de façon automatique. Même si le mariage vient à être dissous ultérieurement, par divorce ou décès, le mariage conserve cet effet et donc le mineur reste émancipé.

3. Expliquez les conséquences de l'émancipation.

Le mineur cesse d'être sous l'autorité de ses parents et il est responsable de tous ses actes. Il peut accomplir tous les actes comme un majeur comme louer un appartement, ouvrir un compte bancaire, vendre ses biens, conclure des contrats... De plus, il peut avoir la qualité de commerçant si le juge des tutelles l'y autorise.

4. Préciser les limites à l'émancipation pour un mineur.

Certaines limites existent à cette émancipation. Un mineur doit demander le consentement de ses parents pour se marier. Il ne peut d'ailleurs ni voter, ni conduire seul.



L'ESSENTIEL

Le mineur peut être émancipé, c'est-à-dire qu'il aura les mêmes droits que les personnes majeures. Il cesse donc d'être sous l'autorité et la responsabilité de ses parents. Seules certaines situations lui permettent d'être émancipé comme le mariage, une demande d'émancipation. C'est le juge des tutelles qui accorde cette émancipation avec les différents actes que peut faire le mineur.

Nous venons de voir ce qu'il en est du mineur et du principe de l'émancipation qui lui est attaché ; nous allons voir maintenant ce qu'il en est de la capacité des personnes morales.

PERSONNES MORALES



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

Document 1. Article 1145

(...) La capacité des personnes morales est limitée par les règles applicables à chacune d'entre elles.

1. Expliquez ce que vous pouvez dire sur la capacité des personnes morales.

2. Faites une petite recherche et expliquez ce qui a changé.

1. Expliquez ce que vous pouvez dire sur la capacité des personnes morales.

La capacité des personnes morales est fonction des règles qui s'appliquent pour chacune d'entre elles.

2. Faites une petite recherche et expliquez ce qui a changé.

Cet article nouveau apporte un cadre légal à la capacité des personnes morales. En effet, Le législateur supprime la référence aux « **aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires** » pour définir la capacité de contracter de la personne morale.

Avant, les personnes morales étaient limitées aux actes qui étaient dans leur objet statutaire. Ce nouvel article ne concerne que certaines sociétés avec un objet restreint.



L'ESSENTIEL

Il y a eu une évolution sur la capacité des personnes morales qui est définie plus largement et n'est plus limitée aux seuls actes statutaires.



LA CAPACITÉ ET L'INCAPACITÉ

L'incapacité

Le régime des incapacités pour les personnes physiques se décline en 3 régimes : la sauvegarde de justice, la curatelle, et la tutelle. On parle de régime d'assistance pour la sauvegarde de justice et la curatelle et de régime de représentation pour la tutelle.

SAUVEGARDE DE JUSTICE



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

Document.

La sauvegarde de justice est une mesure transitoire qui intervient en général avant la curatelle ou la tutelle.

Elle n'est pas destinée à durer. L'idée est de protéger une personne contre l'altération de ses facultés mentales lui rendant impossible le fait de gérer seul ses affaires. La personne est protégée contre tout acte risquant d'affecter durablement son patrimoine.

La sauvegarde de justice peut être demandée au procureur de la République soit par le médecin soit par un établissement de santé où se trouve la personne pour la protéger. Elle peut aussi être demandée par le juge des tutelles saisi d'une demande de mise sous curatelle ou tutelle.

Ce régime est un régime d'assistance et une personne peut aider pour certains actes qualifiés d'actes graves comme la vente d'une maison ou un placement bancaire....

La personne sous sauvegarde de justice peut accomplir tous les actes de la vie civile. Certains actes comme les actes de disposition peuvent être annulés par la suite s'il est présenté devant le juge que des actes ont été faits qui ne sont pas dans l'intérêt de la personne.

La mesure est caduque au bout d'un an depuis la loi du 5 mars 2007 mais elle peut être renouvelée. Cette mesure tombe si le majeur redevient sain d'esprit ou par l'ouverture d'une mesure de tutelle ou de curatelle.

1. **Enoncez le but de la sauvegarde de justice.**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. **Enoncez qui demande cette mise sous sauvegarde.**

.....

.....

3. Citez comment est qualifié ce régime.

4. Énoncez ce que peut faire le majeur sous sauvegarde de justice.

1. Énoncez le but de la sauvegarde de justice.

La sauvegarde de justice est le fait de protéger une personne contre l'altération de ses facultés mentales de telle sorte qu'il lui est impossible de gérer seul ses affaires.

2. Énoncez qui demande cette mise sous sauvegarde.

C'est le procureur de la République ou le médecin ou encore l'établissement de santé où se trouve la personne.

3. Citez comment est qualifié ce régime.

Ce régime est un régime d'assistance.

4. Énoncez ce que peut faire le majeur sous sauvegarde de justice.

Le majeur sous sauvegarde de justice peut faire tous les actes, mais certains comme les actes graves ou actes de disposition peuvent être annulés si c'est en défaveur du majeur.



L'ESSENTIEL

La sauvegarde de justice est un régime transitoire à la curatelle et la tutelle. C'est un régime d'assistance lorsque le majeur a une altération de ses facultés mentales. L'objectif est de permettre d'avoir un contrôle sur les actes du majeur sous sauvegarde afin d'être sûr que cela n'impacte pas sa vie quotidienne ou ses droits.

CURATELLE



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

Document.

La curatelle est une mesure d'assistance tout comme la sauvegarde de justice.

Elle est destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle ne va être prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice est une protection insuffisante.

Il existe divers degrés de curatelle. Lorsqu'il prononce une curatelle le juge désigne un ou plusieurs curateurs.

Nous avons la curatelle simple : le majeur peut accomplir les actes de gestion courante que l'on appelle actes d'administration (achat ou location de biens meubles courant, ouverture d'un compte de dépôt...) et actes conservatoires (sauvegarde d'un bien par des travaux urgents par exemple), mais il devra être assisté pour les actes de disposition c'est-à-dire les actes graves qui touchent à son patrimoine comme par exemple la vente d'un bien, un emprunt...

Nous avons la curatelle renforcée qui est toujours un régime d'assistance, mais tend à un régime de représentation. Le majeur est aidé par le curateur pour différents actes.

C'est le juge qui détermine les actes que pourra faire seul le majeur.

Le curateur est en général un proche sinon il existe des organismes spécialisés.

La curatelle est fixée par le juge pour 5 ans. Elle est renouvelable pour une durée identique ou plus longue de maximum 20 ans si selon un médecin les facultés du majeur sont irrémédiables.

La curatelle prend fin après avis médical, à la fin de la période fixée par le juge, si une tutelle est ouverte.

1. Citez le but de la curatelle.

2. Qualifiez le régime de curatelle

3. Exposez les types de curatelle possible et leur différence.

1. Citez le but de la curatelle.

La curatelle a pour but de protéger le majeur contre lui-même et les autres lorsqu'il a besoin d'être conseillé et contrôlé dans certains actes de la vie civile.

2. Qualifiez le régime de curatelle

Ce régime est un régime d'assistance.

3. Exposez les types de curatelle possible et leur différence.

Il existe la curatelle simple et la curatelle renforcée.

La curatelle simple permet au majeur d'accomplir tous les actes de la vie courante comme les actes d'administration et conservatoires. En revanche, il devra avoir une assistance pour les actes graves.

La curatelle renforcée, quant à elle, est proche d'un régime de représentation car le majeur est aidé pour différents actes. Les actes qu'il peut faire sont fixés par le juge et peuvent être des actes de la vie courante.



L'ESSENTIEL

La curatelle est un régime d'assistance. Le majeur doit être assisté pour réaliser certains actes. Il ne pourra donc les faire seul. Deux niveaux de régimes de curatelle existent : la curatelle simple où le majeur peut faire un certain nombre d'actes seul. C'est un régime allégé. Par ailleurs, il existe la curatelle renforcée qui s'approche davantage de la tutelle où la liberté du majeur dans ses actes est largement restreinte par le juge.

3. Expliquez quels types d'actes peut faire un majeur sous tutelle.

1. Qualifiez le régime de tutelle

La tutelle est un régime de représentation c'est-à-dire que le majeur ne peut faire des actes seuls et doit être représenté par le tuteur pour tous les actes qu'il souhaite passer.

2. Citez qui peut bénéficier d'une tutelle

Les mineurs sont sous tutelle de manière automatique et les majeurs sont sous tutelle en cas d'altération de ses facultés mentales.

3. Expliquez quels types d'actes peut faire un majeur sous tutelle.

Il ne peut faire aucun acte. Il doit être représenté par son tuteur pour tous les actes. Le tuteur devra rendre compte chaque année de sa gestion.



L'ESSENTIEL

La tutelle est un régime de représentation c'est-à-dire que le majeur doit être représenté pour tous les actes de la vie civile. Pour cela, il a un tuteur qui est nommé pour le représenter. On peut schématiser ces 3 régimes de la manière suivante :

Régime d'assistance

sauvegarde de justice : régime transitoire pour protéger un majeur

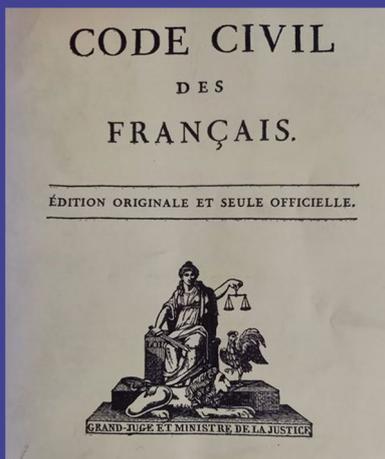
curatelle : régime de protection du majeur soit simple soit renforcé, prononcé par le juge. Assistance d'un curateur.

Régime de représentation

Tutelle : représentation par un tuteur pour tous les actes.



UNE LOI DE RENOM : fin de l'incapacité civile des femmes, 1938



Le Code civil des Français, appelé usuellement « Code civil » ou encore « Code Napoléon » est un code juridique qui regroupe les lois relatives au droit civil français, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes (livre Ier), celui des biens (livre II) et celui des relations entre les personnes privées (livres III et IV). Promulgué le 21 mars 1804 par Napoléon Bonaparte, le code civil est le fondement du droit civil français et, plus largement, de tout le droit français.

Lorsque le code civil paraît en 1804, le sort de la femme mariée est scellé à celui de son mari. La femme n'a aucun droit ou presque. Le code consacre en effet son infériorité et donc son incapacité juridique.

L'épouse est totalement soumise à son mari et ce afin, selon l'Empereur, de garantir la stabilité de la famille. Le mari et père, ayant seul autorité sur son foyer, en garantit le bon fonctionnement.

Ainsi les femmes sont soumises à des interdictions totales et permanentes :

- Interdiction d'accès aux lycées et aux universités
- Interdiction de signer un contrat et de gérer ses propres biens
- Aucun droit politique
- Interdiction de travailler sans l'autorisation de son mari
- Interdiction de percevoir elle-même son salaire
- Contrôle du mari sur ses correspondances et ses relations
- Interdiction de voyager à l'étranger sans autorisation
- Répression sévère de l'adultère
- Les filles-mères et les enfants naturels n'ont aucun droit.



UNE LOI DE RENOM : fin de l'incapacité civile des femmes, 1938

Pendant près d'un siècle et demi, les femmes seront sous le joug total de leur mari. Il a fallu attendre la III^{ème} République pour voir supprimer l'incapacité juridique de la femme mariée.

La loi du 18 février 1938 supprime donc l'incapacité juridique de la femme mariée et l'autorise notamment à exercer une profession non commerciale (le mari peut néanmoins encore s'y opposer).

D'une manière générale, la femme mariée peut agir seule sans l'autorisation du mari.

De nouveaux droits :

- Ouvrir un compte en banque
- Conclure un contrat de travail (certificat de non opposition par le mari ou autorisation du tribunal)
- passer des contrats pour ses biens propres
- Accepter une donation
- S'inscrire dans des facultés
- Séjourner dans un hôpital ou une clinique sans être accusée d'abandon de domicile
- Avoir une carte d'identité et un passeport

L'époux conserve néanmoins le droit d'imposer le lieu de la résidence de la famille et l'autorité sur les enfants. La loi de 1938 marquera le début d'une série de lois qui émancipera un peu plus les unes après les autres la femme mariée.

LE TEMPS DU BILAN

Mots clés : Capacité – incapacité juridique.

Mécanismes de la représentation. Acte de disposition, acte d'administration.

LA CAPACITÉ

PERSONNES PHYSIQUES

La personne physique possède la personnalité juridique à sa naissance qui lui confère des droits et des devoirs. La personne physique peut accomplir deux types d'actes :

⇒ Les actes d'administration qui sont des actes de gestion courante du patrimoine. Ces actes n'impactent pas vraiment le patrimoine de la personne.

Exemple : vente de meubles de faible valeur, au renouvellement d'un bail d'habitation ou encore à la réparation d'une habitation.

⇒ Les actes de disposition qui sont des actes plus importants qui peuvent amener à disposer d'un bien. Ces actes peuvent affecter durablement le patrimoine.

Exemple : la clôture d'un compte bancaire, une vente immobilière ou encore la souscription d'un contrat d'assurance vie.

Le mineur peut être émancipé ce qui lui permettra de faire des actes comme le majeur. Il acquiert cette émancipation sur demande auprès du juge des tutelles à partir de ses 16 ans révolus s'il en fait la demande, ou par mariage. Le mineur cesse alors d'être sous la responsabilité de ses parents et il sera responsable de plein droit de ses actes.

PERSONNES MORALES

Il y a eu une évolution avec le changement de l'article 1145 du code civil. En effet, avant, les personnes morales étaient limitées aux actes qui étaient dans leur objet statutaire. Cet article est plus large et renvoie à d'autres textes. Ce nouvel article ne concerne que certaines sociétés avec un objet restreint.

LES INCAPACITÉS

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

La mise sous sauvegarde de justice est une mesure temporaire qui permet à la personne majeure de conserver l'exercice de ses droits, tout en la protégeant des conséquences d'actes irréfléchis qu'elle pourrait conclure c'est-à-dire si elle fait des actes affectant durablement son patrimoine. La personne protégée reste libre d'effectuer des actes d'administration (actes de la vie civile). La sauvegarde de justice est demandée par le médecin, le procureur de la République ou l'établissement où se trouve la personne. C'est un régime d'assistance. Les actes de disposition pourront être annulés s'ils n'ont pas été faits dans l'intérêt de la personne.

LA CURATELLE

La curatelle est un régime d'assistance. Elle est destinée à protéger le majeur en cas d'altération de ses facultés mentales, s'il a besoin d'être conseillé, contrôlé pour différents actes. Elle est prononcée quand la sauvegarde de justice est insuffisante. Un curateur est désigné. Il existe deux types de curatelle :

- ⇒ La curatelle simple : le majeur peut faire les actes d'administration et conservatoire, mais sera assisté pour les actes de disposition
- ⇒ La curatelle renforcée : le majeur est assisté pour les différents actes.

C'est le juge qui détermine les actes que pourra faire le majeur.
Elle est d'une durée de 5 ans, renouvelable. Elle prend fin après avis médical.

LA TUTELLE

La tutelle est un régime de protection plus lourd. Les actes d'administration et de disposition doivent être systématiquement approuvés par le tuteur. Celui-ci est désigné parmi les proches en priorité. Il doit rendre compte chaque année de sa gestion. La personne majeure est représentée pour tous les actes de la vie civile. Pour les actes de disposition, le tuteur doit demander l'autorisation du juge ou du conseil de famille, s'il a été constitué. Les actes réalisés sans autorisation préalable seront considérés comme étant nuls.

Les mineurs sont considérés aussi comme incapables. Ce sont les parents, qui sont responsables qui prennent les décisions et passent les actes pour eux.

CAS 1

Remplissez le tableau suivant en déterminant si ce sont des actes d'administration ou de disposition.

Situation	Actes d'administration	Acte de disposition
Ouvrir un compte de dépôt		
Vendre un tableau signé Van Gogh		
Renouveler un bail d'habitation		
Souscrire un abonnement téléphonique		
Acheter une villa à Monaco		

CAS 2

Léo a 16 ans. Il est passionné d'automobile. Il répare les voitures de ses parents et de ses copains. Il rêve de monter un garage après son baccalauréat. Il préférerait le faire avant, mais ses parents ne veulent pas. A leur insu, il achète deux voitures avec toutes ses économies pour les réparer et les revendre. Cet argent lui avait été donné par ses grands-parents pour payer son permis et son premier appartement. Lorsque ses parents l'apprennent, ils sont d'abord furieux que Léo ait utilisé toutes ses économies de cette façon. De plus, ils se demandent comment faire annuler le contrat de vente de ces deux voitures.

Document 1.

Article 1146

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2
Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :
1° Les mineurs non émancipés ;
2° Les majeurs protégés au sens de l'article 425.

Article 1147

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2
L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative.
Source : légifrance

Document 2. Votre enfant mineur signe un contrat, peut-il être annulé ? - (lexpress.fr)

Avant 18 ans, sauf émancipation, un jeune ne peut pas s'engager par un contrat sans l'autorisation de ses responsables légaux, généralement ses parents. Mais il peut accomplir "les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales" et ne le lèsent pas (articles 1148 et 1149 du Code civil). La jurisprudence considère comme un acte courant celui qui ne fait courir aucun risque au mineur, notamment les petits achats de la vie quotidienne.

La nullité des contrats signés

Si un mineur non émancipé passe un contrat sans la signature de ses parents, celui-ci peut être annulé car l'enfant n'a pas de "capacité juridique" (aptitude d'une personne à avoir des droits et des obligations et à les exercer elle-même).

Document 3. Arrêt de la Cour d'Appel de Caen du 15 octobre 2015

M. G Z est appelant du jugement rendu le 27 juin 2013 par le juge de proximité de Cherbourg qui a :

- prononcé l'annulation de la vente du scooter immatriculé BY 469 L intervenue le 31 août 2012 entre **M. C X** alors mineur et **M. G Z**.
- ordonné la restitution par **M. Z** du prix de vente soit la somme de 400 €, à **M. C X** sous astreinte de 30 € par jour de retard, laquelle commencera à courir 30 jours après la signification du jugement.
- ordonné que contre restitution de la somme de 400 € **M. C X** restituée à **M. Z** le XXX
- débouté les demandeurs de leurs autres demandes.
- condamné **M. G Z** aux dépens.

Par conclusions en date du 7 avril 2014, **M. G Z** demande à la cour de :

- le déclarer recevable en son appel.
- infirmer le jugement déféré.
- débouter **M. A X**, **M^{me} E X** et **M. C X** de leurs demandes.

A titre subsidiaire, dire que la somme qu'il devra restituer à **M. A X** sera de 200 €.

En tout état de cause,

Condamner les consorts **X** aux dépens.

Par conclusions en date du 4 juin 2014, **M.** et **M^{me} X** et **C X** demandent à la cour de :

- leur décerner acte de leur rapport à justice sur la recevabilité de l'appel.
- confirmer le jugement déféré.
- condamner **M. Z** au paiement d'une somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE,(...)

Au fond

A la suite d'une annonce parue sur le Bon Coin, **C X** alors mineur comme étant né le XXX, a, selon acte de cession en date du 31 août 2012, procédé à l'acquisition d'un scooter MBK auprès de **G Z**.

M. A X a dès le 3 septembre 2012 demandé par courrier recommandé à **M. Z** la nullité de la vente et la restitution du prix de vente de 400 € contre restitution du scooter.

Par courrier du 19 septembre 2012, l'assureur de protection juridique de **M. A X** a mis en demeure **M. Z** de restituer le prix contre restitution du véhicule.

En l'absence d'arrangement amiable, les consorts **X** ont fait citer **M. Z** devant le juge de proximité de Cherbourg aux fins d'annulation de la vente, par acte d'huissier en date du 7 mai 2013.

M. Z n'a pas comparu.

C'est dans ces conditions que le jugement déféré a été rendu.

En cause d'appel, **M. Z** soutient qu'il était dans l'ignorance de la minorité de **C X** qui était âgé de 17 ans et demi et allait avoir 18 ans, 41 jours plus tard.

Il expose que **C X** avait 200 € sur lui et que c'est cette somme, et non celle de 400 € qui lui a été remise.

Il précise que le scooter ne fonctionnait pas et que **C X** est rentré chez lui à pied.

Il soutient que la vente s'est faite librement et il demande la réformation du jugement.

Si le mineur non émancipé peut dans certains cas accomplir seul des actes de la vie courante, tel n'est pas le cas de l'acquisition d'un scooter ou d'un véhicule qui excède cette notion d'actes de la vie courante.

C'est donc à juste titre que le premier juge a prononcé sur le fondement de l'article 1124 du code civil, l'annulation de la vente du scooter vendu par **G Z** à **C X**, qui était alors mineur, et de ce fait incapable de contracter à cet effet.

S'agissant du prix convenu, si les intimés soutiennent qu'il était de 400 €, ils ne produisent aucune pièce susceptible d'apporter la preuve que la transaction a eu lieu pour ce montant, alors que **G Z** affirme qu'il ne lui a été remis que 200 € en espèces.

En l'absence de preuve du règlement d'une somme de 400 €, il ne peut être retenu, que la somme que **G Z** reconnaît avoir reçue, soit 200 €.

Le jugement sera donc confirmé sauf à dire que la somme que devra restituer **G Z** est de 200 € et sauf à préciser que l'astreinte ne courra que 30 jours après la signification de l'arrêt.

En équité, il sera alloué aux consorts **X** une somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CAS 3

Henri a 70 ans, il a bien réussi dans la vie, ne manque rien et a beaucoup d'économies. Il a perdu sa femme l'an dernier dans un accident. Il avait du mal à s'en remettre. Pour cela, un ami lui propose de partir pour un séjour tout compris. Il accepte et part. Lors du séjour, il rencontre Léa 25 ans. Immédiatement c'est le coup de foudre. Ils décident de se revoir lors de leur retour. Henri la demande en mariage au bout d'un mois et ils partent se marier à Las Vegas. De retour, il fait un testament lui léguant ses biens. Léa arrête de travailler et vit sur les économies d'Henri. En effet, ce dernier, très amoureux lui achète tout ce qu'elle veut : une Porsche, un appartement à Cannes sur la croisette, un appartement à Paris. Il ne compte pas ! Ses enfants s'inquiètent et veulent le faire mettre sous tutelle pour contrôler ses actes. Au préalable, ils ont consulté son médecin qui leur a avoué être inquiet et ne l'avoir jamais vu ainsi. Il se dit prêt à rédiger un certificat médical si besoin.

Document 1. Article 414-1

Création Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Document 2.

Article 430

Création Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

Article 431

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 9 (V)

La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger. (...)

CORRECTION CAS 1

Situation	Actes d'administration	Acte de disposition
Ouvrir un compte de dépôt	X	
Vendre un tableau signé Van Gogh		X
Renouveler un bail d'habitation	X	
Souscrire un abonnement téléphonique	X	
Acheter une villa à Monaco		X

CORRECTION CAS 2**1. Qualifiez les faits**

Léo, mineur, incapable, a passé un contrat de vente pour 2 voitures sans autorisation de ses parents et en utilisant toutes ses économies. Ses parents veulent demander l'annulation du contrat de vente.

2. Formulez le problème juridique

Comment faire annuler un acte passé par un mineur sans autorisation de ses parents ?

3. Énoncez une solution.

Selon l'article 1146 du code civil, les mineurs sont incapables de contracter. L'article 1147 du code civil ajoute que le fait d'être incapable est une cause de nullité. De plus, selon l'arrêt de la Cour d'Appel de Caen du 15 octobre 2015, un contrat de vente d'un scooter passé par un mineur a été annulé du fait qu'il soit incapable mineur.

Or, Léo a passé un contrat de vente pour 2 véhicules en engageant toutes ses économies. Il est mineur et normalement, ce sont ses parents qui doivent passer cet acte à sa place.

Donc, les parents de Léo pourront voir ce contrat de vente annulé du fait de l'incapacité de leur fils à passer cet acte.

CORRECTION CAS 3**1. Qualifiez les faits**

Henri s'est marié avec Léa de 45 ans plus jeune. Il dépense toutes ses économies pour elle et appauvrit fortement son patrimoine. Ses enfants s'inquiètent et souhaitent le faire bénéficier d'une mesure de tutelle pour contrôler ses dépenses.

2. Énoncez le problème juridique

Comment protéger une personne qui dépense toutes ses économies au profit d'une autre ?

3. Proposez une solution

Selon l'article 414-1 du code civil, un acte est valable à condition d'être sain d'esprit. L'article 430 du code civil précise que la demande d'ouverture peut être présentée par un parent. Pour cela, un certificat médical doit attester d'altération des facultés mentales selon l'article 431 du code civil.

Or, Henri est totalement aveuglé par Léa. Le médecin et ses enfants sont inquiets. Le médecin est même prêt à rédiger un certificat médical pour une mise sous tutelle éventuelle pour que les enfants puissent contrôler les actes de leur père.

Donc, Henri pourra se voir être sous tutelle du fait de l'appauvrissement toujours rapide de son patrimoine et des nombreuses dépenses effectuées pour sa nouvelle femme Léa.

CHAPITRE 3

LE PATRIMOINE



Nous verrons dans ce chapitre successivement les éléments du patrimoine (I), la classification des biens (II) et la transmission du patrimoine (III).

Q OBJECTIFS

- Comprendre de quoi est constitué le patrimoine et comment il peut être transmis.

Q COMPÉTENCES VISÉES

- Analyser les conséquences de la personnalité juridique

1. Qu'est-ce que le patrimoine ?

C'est l'ensemble des biens dont on hérite de sa famille : maison, meubles, bijoux, photos...

C'est aussi l'ensemble des richesses d'une ville, d'un pays, de l'humanité.

2. Qu'est-ce le patrimoine culturel ?

Il est constitué par des monuments, des traditions, des savoir-faire d'autrefois...

3. Qu'est-ce le patrimoine naturel ?

Il se compose de sites naturels.

4. Pourquoi prendre soin de notre patrimoine ?

Cela constitue notre mémoire pour comprendre notre histoire et notre façon de vivre aujourd'hui.

5. Comment est protégé notre patrimoine ?

Il est protégé par l'UNESCO qui entretient notre patrimoine mondial. Mais chacun doit aussi en prendre soin pour que les générations futures puissent, elles aussi, profiter de tous les trésors que nous ont laissés les anciens.



LE PATRIMOINE

Éléments composant le patrimoine

Nous allons voir les éléments composant le patrimoine puis la classification des biens et la transmission du patrimoine pour finir.



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

Document 1. Définition juridique d'un patrimoine - commentcamarche.com

Le patrimoine est l'ensemble des biens, des droits et des obligations d'une personne.

Toute personne possède un patrimoine. Il comprend à la fois l'actif (meubles, immeubles, ...) et le passif (dettes). Le patrimoine est donc envisagé comme une universalité de droit : tout l'actif répond du passif. Le Code civil (article 2284) dispose ainsi que " quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir"

Document 2. Situation de faits

Eléonore estime qu'elle a bien réussi dans la vie. Elle est propriétaire de sa voiture, sa maison. Elle a un travail qui lui plaît. Elle vient de faire l'achat d'une résidence secondaire à Maubuisson sur lequel elle a encore un prêt de 50 000 euros. Elle a des économies pour subvenir à un imprévu.

1. Citez ce qui définit le patrimoine.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Quels sont les biens d'Eléonore ?

.....

.....

3. Par rapport à la définition, définissez ceux qui appartiennent au passif et ceux qui appartiennent à l'actif.

4. Expliquez cette différence entre actif et passif.

1. Citez ce qui définit le patrimoine.

Ce qui définit le patrimoine est l'actif et le passif. On parle d'universalité de droit.

2. Quels sont les biens d'Eléonore ?

Eléonore a une voiture, une maison, une résidence secondaire. Elle a aussi eu un prêt et a des économies.

3. Par rapport à la définition, définissez ceux qui appartiennent au passif et ceux qui appartiennent à l'actif.

Pour l'actif, on a la voiture, la maison et la résidence secondaire et des économies

Pour le passif, on a le prêt de 50 000 euros

4. Expliquez cette différence entre actif et passif.

L'actif est ce qui est positif dans le patrimoine, ce que la personne possède. En revanche le passif est constitué des dettes de la personne. Tout cela est évaluable en argent.



À VOUS DE JOUER 6

La personne morale a un patrimoine distinct de celui de la personne physique. Elle a son patrimoine propre.

Arnaud a créé sa société Achètetout. La société a acheté un immeuble pour y installer ses bureaux, des ordinateurs. Il a fait un prêt de 600 000 euros pour acheter l'immeuble mais a payé comptant le reste du matériel. De son côté, Arnaud avait déjà des biens : son appartement à Bordeaux payé depuis le mois dernier et la résidence secondaire à Hossegor achetée il y a deux mois pour 250 000 euros dont 150 000 euros de prêt.

Distinguez le patrimoine d'Arnaud de celui de la société Achètetout

Achètetout	Arnaud



L'ESSENTIEL

Le patrimoine peut être considéré comme une universalité de biens. Une personne physique a un patrimoine tout comme la personne morale. Attention, une personne morale a un patrimoine distinct de celui de la personne physique qui le représente. (Comme vous venez de le voir dans le cas précédent)

Nous venons de voir les éléments composant le patrimoine ; voyons maintenant la classification des biens.



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

Document 1 : définitions

Se dit d'un bien corporel qui peut se déplacer ou être déplacé d'un lieu à un autre (meuble par nature). Se dit d'un bien fixe, d'un fonds de terre et de ce qui y est incorporé (immeuble par nature).

Document 2 : code civil - légifrance

Article 516

Création Loi 1804-01-25 promulguée le 4 février 1804

Tous les biens sont meubles ou immeubles.

Article 517

Création Loi 1804-01-25 promulguée le 4 février 1804

Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

1. Définissez un bien meuble et un bien immeuble.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Citez la distinction

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1. Définissez un bien meuble et un bien immeuble.

Un bien meuble est un bien qui peut être déplacé comme on veut d'un lieu à un autre. Il n'est pas fixé au sol. En revanche, un bien immeuble est fixe, attaché au sol et ne peut être déplacé comme on veut.

2. Citez la distinction

Intérêt :

Les modalités de transmission sont différentes. Aucune formalité pour les biens meubles alors que pour les biens immeubles, la rédaction d'un acte notarié va être nécessaire.



L'ESSENTIEL

Les biens peuvent être meubles c'est-à-dire qu'on peut les bouger, ils sont mobiles. C'est le contraire des biens immeubles qui eux sont fixes et qui ne peuvent pas être déplacés. Par ailleurs, pour transmettre un bien meuble, il s'agit d'une vente ou donation sans formalité particulière alors qu'un bien immeuble nécessite un acte notarié pour sa transmission.

Nous allons maintenant manier ces deux notions.



À VOUS DE JOUER 7

Remplissez le tableau en déterminant si ce sont des biens meubles ou immeubles

Distinguez le patrimoine d'Arnaud de celui de la société AchèteTout

Situation	Bien meuble	Bien immeuble
Lily est propriétaire d'un appartement		
Simon prend une chaise pour s'asseoir		
Jules a une villa au Cap Ferret		
Eléonore a une voiture		

Nous venons de voir comment classer ces biens, abordons maintenant la transmission du patrimoine.

Nous allons voir ce qu'il en est tant pour les personnes physiques que morales.

PERSONNE PHYSIQUE



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

Document.

Aubry et Rau ont démontré tout d'abord que seule une personne a un patrimoine dont la totalité demeure incessible de son vivant.

Sa transmission en totalité n'est, en effet, concevable qu'à la suite de son décès. On dit alors qu'il est transmis à titre universel ; cela signifie que tout son contenu est transmis – l'actif et le passif. Pendant la vie, il n'est donc possible de transmettre qu'une partie de son patrimoine (par exemple, une personne cède à un de ses enfants une voiture, de son vivant). Toutefois, exceptionnellement, le droit des successions permet à un héritier qui devrait recevoir tout le patrimoine d'un défunt une simple acceptation à concurrence de l'actif net. Un inventaire est alors dressé afin d'éviter « une confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession » (art. 791, 1° du Code civil).

Source : 9782340-023017_VALETTE-ERCOLE_001-264.indd (editions-ellipses.fr)

1. Expliquez les deux façons de transmettre son patrimoine.

2. Peut-on donner tout son patrimoine

3. Exposez ce que l'on peut transmettre.

1. Expliquez les deux façons de transmettre son patrimoine.

On peut transmettre son patrimoine par décès ou par donation.

2. Peut-on donner tout son patrimoine

Il n'est pas possible de donner tout son patrimoine, mais une partie reste possible.

3. Exposez ce que l'on peut transmettre.

On peut transmettre à la fois l'actif et le passif c'est-à-dire que l'héritier hérite à la fois des biens et des dettes



L'ESSENTIEL

Le patrimoine peut se transmettre par décès ou par donation. De plus, on transmet à la fois le positif et le négatif c'est-à-dire les biens qui ont de la valeur, mais aussi les dettes.

Nous allons voir ce qu'il en est pour les personnes morales.

PERSONNE MORALE



RÉFLÉCHISSONS ENSEMBLE

Document. La transmission du patrimoine de la personne morale peut-elle ressembler à la succession de la personne physique ? Par Abdelkarim Osman. (village-justice.com)

(...)A l'instar de la personne physique, la personne morale a la capacité juridique et dispose d'un patrimoine.

Par conséquent, comme chez la personne physique, la personne morale de la société amenée à disparaître peut-être continuée par la société qui recueille l'universalité de patrimoine de celle-ci. En transposant ce principe au droit des sociétés, notamment en matière de fusion, on peut constater que la société absorbante continue fictivement la personne morale de la société absorbée. L'application de cette technique successorale à la transmission du patrimoine de la personne morale « n'est pas contraire aux différents objectifs poursuivis par le législateur en 1966 et en 1988 qui a conçu la fusion, la scission et la dissolution des sociétés unipersonnelles comme des opérations intercalaires ». (...)

Comme le souligne Monsieur Michel Jeantin « De même les héritiers du défunt, continuateurs de la personne du défunt, reçoivent l'intégralité de son patrimoine, la société bénéficiaire de la fusion (...) reçoit l'intégralité du patrimoine de la personne de la société dissoute, sans qu'il y ait lieu d'accomplir un règlement préalable du passif ».

En conséquence, la dissolution ou la disparition de la personne morale absorbée n'est pas différente de manière fondamentale au décès de la personne physique. (...)

L'article L. 236-3, I de même Code ajoute que la société absorbante reçoit l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouve au jour à la date de réalisation définitive de la fusion. (...)

Comme l'héritier en droit des successions, la société absorbante vient au lieu et place de la société absorbée dans toutes ses relations contractuelles. Il en ressort que le droit des sociétés a emprunté au droit des successions ; la disparition de la personne morale absorbée est assimilée à la mort de la personne physique. (...)

Ensuite, en droit des sociétés, le patrimoine de la société absorbée est dévolu à la société absorbante en tant qu'ayant cause à titre universel : il ne fait pas l'objet d'une répartition entre les associés de celle-ci. Les associés reçoivent seulement des titres en échange de leurs droits sociaux qu'ils détenaient au sein de la société absorbée.

En revanche, en matière de succession, le patrimoine du défunt fait l'objet d'un partage entre les héritiers et le conjoint.

Il en résulte que l'assimilation de la transmission universelle du patrimoine de la personne morale à la règle de la succession de la personne physique est incompatible avec la nature propre de la fusion et des sociétés participant à l'opération.

Néanmoins, pour concilier ce rapprochement, on peut en conclure que l'assimilation s'arrête à la transmission universelle du patrimoine. Dans les deux cas, la transmission de patrimoine résulte de l'absorption de la société par la technique de la fusion et aussi du décès du de cujus.

Expliquez si en cas de cession et non de dissolution, le patrimoine de la société peut être transmis.

Expliquez si en cas de cession et non de dissolution, le patrimoine de la société peut être transmis.

Il peut être transmis à la société absorbante c'est-à-dire qu'il n'y a pas de dissolution de la société. Tous les contrats sont repris par la nouvelle société.

Il n'y a pas de partage du patrimoine entre les associés.

L'assimilation à la personne physique reste donc relative.



L'ESSENTIEL

Pour la personne morale, en cas de cession, le patrimoine est repris dans son intégralité y compris les contrats en cours sans partage du patrimoine entre les associés. Ce n'est donc pas la même chose que pour les personnes physiques.

LE TEMPS DU BILAN

LES ELEMENTS DU PATRIMOINE

Le patrimoine est constitué d'une universalité de biens. Il comprend à la fois des éléments d'actifs (tous types de biens) et des éléments de passifs (des dettes).

LA CLASSIFICATION DES BIENS

Les biens peuvent être classés en deux catégories : les biens meubles et les biens immeubles. Le code civil d'ailleurs fait référence au fait que les biens sont soit meubles soit immeubles.

Un bien meuble est un objet que l'on peut déplacer à son gré.

Un bien immeuble est fixé au sol et ne peut être déplacé.

LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

La transmission du patrimoine est différente selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

La personne physique

Il existe deux types de transmission du patrimoine : par décès ou par donation.

Il est possible de donner une partie seulement de son patrimoine.

Celui qui va recevoir le patrimoine, en hériter, hérite à la fois des biens et des dettes. On parle d'actif et de passif.

La personne morale

La personne morale normalement a différentes formes d'extinction comme nous avons pu le voir dans le chapitre précédent. Mais, dans le cas d'une reprise de société, le patrimoine de la société cédante est transmis à l'entreprise cessionnaire. Il existe donc des similitudes avec des personnes physiques dans le sens où le patrimoine est transmis. Cependant, il n'est pas partagé comme pour une personne physique.

CAS 1

Julia et Sonia viennent de perdre leur père. Il vient de décéder.

Le patrimoine est composé de :

- 4 œuvres d'art de peintres connus
- 2 sculptures
- Un appartement à Nice
- Un appartement à Paris
- Des chaises signées Stark
- Un prêt de 500 000 euros pour un appartement à Courchevel
- Un appartement à Courchevel.
- Un secrétaire Louis XV
- Porsche
- Prêt consommation de 50 000 euros pour la Porsche

1. Rappelez qui va hériter des biens

2. Déterminez la composition du patrimoine

3. Classez son patrimoine en biens meubles et immeubles

CORRECTION CAS 1**1. Rappelez qui va hériter des biens**

C'est Julia et Sonia qui vont hériter de tous les biens de leur père à son décès.

2. Déterminez la composition du patrimoine

Actif : œuvres d'art, sculptures, appartements à Nice et à Paris, chaises Stark, appartement à Courchevel, secrétaire Louis XV, Porsche

Passif : prêt de 500 000 euros et prêt de 50 000 euros

3. Classez son patrimoine en biens meubles et immeubles

Biens meubles : œuvres d'art, sculptures, chaises Stark, secrétaire Louis XV, la Porsche

Biens immeubles : appartement à Nice, à Paris et à Courchevel

CORRECTION CAS 2**Expliquez-lui ce qui peut se passer si l'entreprise est reprise.**

Si l'entreprise « au bon pied » est reprise elle sera reprise avec tous les contrats en cours. En effet, lors d'une cession d'entreprise, l'entreprise cessionnaire reprend le patrimoine de l'entreprise cédante. Elle reprendra donc le réseau de boutiques, les contrats avec les fournisseurs et les contrats avec les salariés. En fonction de sa stratégie développée, ce sera à elle de voir si elle conserve tous les contrats et toutes les boutiques.

CORRECTION CAS 3**1. Qualifiez les faits**

Gérard est marié à Marie 25 ans plus jeune que lui. Il fait un testament pour lui léguer tous ses biens et déshériter ainsi ses enfants.

2. Énoncez le problème juridique

Peut-on léguer tous son patrimoine à une personne en dépit de ses enfants ?

3. Trouvez une solution aux enfants.

Selon la loi du 3 décembre 2001, le conjoint survivant est réservataire quand il n'y a pas d'enfants. Lorsqu'il y a un conjoint, il ne peut léguer qu'une partie de son patrimoine appelée quotité disponible.

Or, dans notre cas, Gérard a légué tout son patrimoine à Marie par le biais d'un testament.

Donc, les enfants pourront faire annuler ce testament pour pouvoir hériter d'une partie du patrimoine de leur père.

POUR ALLER PLUS LOIN

Pour aller plus loin : les procès qui ont marqué l'histoire

Omar Haddad, jardinier, a été accusé du meurtre de sa patronne Ghislaine Marchal. En effet, le 24 juin 1991, son corps est retrouvé dans sa cave ensanglanté avec des inscriptions au mur « omar m'a T » et « Omar m'a tuer ». Omar Haddad a été longuement interrogé mais n'a jamais reconnu le meurtre. À part ces inscriptions, la police n'a pas ou très peu d'éléments matériels. Selon la police, il l'aurait tué pour la voler et assouvir son désir de jouer au casino.

L'affaire a été très médiatisée et a suscité de vives controverses.

Omar Haddad a été condamné à 18 ans de réclusion criminelle. Il a été gracié par Jacques Chirac en 1996, mais que partiellement. Depuis, Omar Haddad continue à se battre pour demander la révision de son procès. Il peut être ouvert avec des faits nouveaux. Il semblerait que de l'ADN sur la scène de crime ne soit pas le sien ni celui de la victime. Affaire à suivre...



**Vous pouvez maintenant
faire et envoyer le devoir n°1**

